CENT-CINQUIÈME ANNÉE

— N° 3413 —

SAMEDI 19 NOVEMBRE 1960

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Etranger	1.000 »	550 »
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antérieures		25 »
Par la Poste, majoration de		60 »

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard *le mercredi avant 12 heures* et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° **04629** à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte de la Présidence de la République

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

1 novembre 1960. Décret n° 60-25 P.R.S.G. portant nomination d'un Vice-président du Tribunal de Dakar..... 1235

11 novembre..... Décret n° 60-26 P.R.S.G. portant nomination d'un Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar..... 1235

11 novembre..... Décret n° 60-27 P.R.S.G. portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar..... 1236

10 novembre..... Décret n° 60-28 P.R.S.G. portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar..... 1234

11 novembre..... Décret n° 60-30 P.R.S.G. portant désignation de M. Boissier-Palun, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de S. M. la Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord..... 1234

11 novembre..... Décret n° 60-31 P.R.S.G. portant nomination de M. Cheikh Ahmed Tidjane Sy ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Arabe-Unie..... 1235

11 novembre..... Décret n° 60-32 P.R.S.G. portant nomination de M. Djibril Diaw en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Fédérale d'Allemagne..... 1235

14 novembre 1960. Décret n° 60-33 P.R.S.G. portant nomination de M. Babacar Sèye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc..... 1235

AUTRES ACTES

11 novembre 1960. Décret n° 60-29 P.R.S.G. chargeant le Ministre des Transports et Télécommunications de *l'intérim* du Ministre des Travaux publics..... 1236

14 novembre..... Décret n° 60-34 P.R.S.G. chargeant le Ministre de la Fonction publique et du Travail de *l'intérim* du Garde des Sceaux Ministre de la Justice..... 1236

15 novembre..... Décret n° 60-35 P.R.S.G. relatif à *l'intérim* du Ministre des Affaires étrangères..... 1236

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

14 novembre 1960. Ordonnance n° 60-50 M.F. institutant la taxe régionale..... 1236

14 novembre..... Ordonnance n° 60-51 M.J. concernant le casier judiciaire..... 1238

14 novembre..... Ordonnance n° 60-52 M.J. portant renforcement de la protection de l'ordre public. 1238

14 novembre..... Ordonnance n° 60-53 M.F.D.F-6 portant ouverture et annulation de crédits au budget de la République du Sénégal... 1239

14 novembre..... Ordonnance n° 60-54 P.C.G. portant organisation générale de la Défense.... 1241

14 novembre..... Ordonnance n° 60-55 P.C.G. portant organisation des Forces Armées du Sénégal. 1243

14 novembre..... Ordonnance n° 60-56 M.J. fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé..... 1244

14 novembre 1960. Ordonnance n° 60-57 M.J. fixant les attributions des Juges de paix en matière criminelle et correctionnelle..... 1245

10 novembre..... Décret n° 60-390 M.J. fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel des Tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal..... 1246

11 novembre..... Décret n° 60-391 M.E.T.F.P.C. fixant les modalités de désignation, de rétribution de transport et d'entretien des étudiants autorisés à suivre, hors du Territoire national, des stages de formation ou de spécialisation.... 1249

11 novembre..... Décret n° 60-392 M.J. fixant la date d'installation de la Cour suprême..... 1271

14 novembre..... Décret n° 60-395 M.T.T. portant statut du Port de Commerce de Dakar..... 1250

14 novembre..... Décret n° 60-396 M.T.T. portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal..... 1256

14 novembre..... Décret n° 60-397 M.T.T portant organisation de la Régie des Chemins de fer du Sénégal..... 1261

14 novembre..... Décret n° 60-399 M.INT.-D.A.C. reportant au 18 décembre 1960 la convocation du collège électoral de la commune de Fatick pour l'élection de son conseil municipal 1166

14 novembre..... Décret n° 60-400 M.C.I. portant nomination de M. Albert Beville, en qualité de directeur de l'Office de commercialisation agricole..... 1271

14 novembre..... Décret n° 60-402 M.P.C.G relatif aux attributions du Chef d'Etat Major général de la Défense et des Forces Armées du Sénégal..... 1266

14 novembre..... Décret n° 60-403 M.J. fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale..... 1266

14 novembre..... Décret n° 60-404 M.J. relatif aux règles de procédure devant la Cour d'Appel et les Tribunaux de première instance statuant en matière administrative..... 1268

AUTRES ACTES

14 novembre 1960. Décret n° 60-393 P.C.G.M.F.P.T.-CAB fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal..... 1271

14 novembre..... Décret n° 60-394 M.J. nommant M. Thiam Mamadou Moustapha, notaire titulaire de la première charge de notaire de Dakar rendue vacante par le décès de Me Silvandre..... 1272

14 novembre..... Décret n° 60-401 M D.P modifiant le décret n° 60-319 du 14 septembre 1960, instituant une commission du Plan de la République du Sénégal..... 1272

RECTIFICATIF :

Ancien : décret n° 60-341 P.C.G.M.F.P.T.-CAB en date du 10 octobre 1960.
Nouveau : décret n° 60-398 P.C.G.M.F.P.T.-CAB en date du 14 nov. 1960. 1272

Nominations, mutations, etc. ..... 1[illegible]

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications..... 1[illegible]

Partie officielle

ACTES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-28 P.R.S.G. — DÉCRET *portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal notamment son article 3 ;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature notamment l'article 10 ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Le Conseil des Ministres entendu le 10 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diagne Soulèye, avocat, est nommé conseiller à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Gabriel D'ARBOUSSIER

N° 60-30 PR-SG. — DÉCRET *portant désignation de M. Boisdar Palun comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de S.M. la Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne d'Irlande du Nord.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Affaires étrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boissier-Palun, député à l'Assemblée Nationale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de S.M. la Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
par intérim
Mamadou DIA

N° 60-31 P.R.S.G. — DÉCRET *portant nomination de M. Cheikh Ahmed Tidjane Sy comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Arabe Unie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre de Affaires étrangères,
Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Ahmed Tidjane Sy est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Arabe Unie.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères
par intérim,
Mamadou DIA.

N° 60-32 PR.SG. — DÉCRET *portant nomination de M. Djibril Diaw en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Fédérale d'Allemagne.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Affaires étrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Diaw, député à l'Assemblée Nationale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères
par intérim,
Mamadou DIA

N° 60-33 PR.SG. — DECRET *portant nomination de M. Babacar Sèye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Affaires étrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Sèye, député à l'Assemblée Nationale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGOR.

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères
par intérim
Mamadou DIA.

N° 60-25 P.R.S.G. — Par décret du Président de la République, en date du 11 novembre 1960, M. Benglia, vice-président du Tribunal de Dakar, est nommé président du dit Tribunal.

N° 60-26 P.R.S.G. — Par décret du Président de la République, en date du 11 novembre 1960, M. Malignon, président du Tribunal de Dakar, est nommé à grade égal, président de Chambre près la Cour d'Appel de Dakar.

N° 60-27 P.R.S.G. — Par décret du Président de la République, en date du 11 novembre 1960, M. Ramin, vice-président d'un Tribunal de 1re classe, est nommé à grade égal, conseiller près la Cour d'Appel de Dakar.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-29 PR. SG. — DÉCRET *relatif à* l'intérim *du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Vu l'ordonnance 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République ;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fofana Abdoulaye, ministre des Transports et Télécommunications, assurera pour compter du 12 novembre 1960 *l'intérim* du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le Ministre des Transports et Télécommunications, le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

Le Ministre des Transports et Télécommunications
ABDOULAYE FOFANA

Le Ministre des Travaux Publics de l'Habitat et de l'Urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE

N° 60-34 P.R.S.G. — DÉCRET *chargeant le Ministre de la Fonction publique et du Travail de* l'intérim *du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Sénégal et notamment en son article 25,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sar Ibrahima, ministre de la Fonction publique et du Travail, est chargé de *l'intérim* de M. Gabriel d'Arboussier, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 2. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

N° 60-35 P. R. S. G. — DÉCRET *relatif à* l'intérim *du Ministre des Affaires étrangères.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 25 ;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Karim Gaye, ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique, assurera *l'intérim* du Ministre des Affaires étrangères en l'absence de celui-ci et du Président du Conseil.

Art. 2. — Le présent decret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 15 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique,
Amadou Karim GAYE

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNANCES

N° 60-50 M.F. — ORDONNANCE *instituant la taxe régionale.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi n° 60-046 A.L.S. du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance pour une durée de douze mois des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant organisation administrative ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-028 du 1er février 1960 portant [illegible] des Assemblées régionales ;
Vu la loi sénégalaise n° 59-037 du 30 décembre 1959 [illegible] la taxe de cercle ;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 8 nov[illegible]

ORDONNE :

Article premier. — La taxe de cercle, réglementée par la loi sénégalaise n° 59-037 du 30 déc. 1959 est supprimée.

Art. 2. — Pour compter du 1er janvier 1961, les contribuables résidant hors des communes de la République du Sénégal (et précédemment assujettis à la taxe de cercle) sont assujettis à une taxe régionale dont l'établissement et le recouvrement des rôles s'effectuent conformément au qui est dit ci-dessous.

La taxe est due en raison des faits existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants, la taxe régionale est établie et recouvrée, les délais de répétitions sont fixées, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour l'impôt du minimum fiscal. Les exemptions sont les mêmes que celles fixées par l'art. 2, paragraphe 1 à 8 inclus de la délibération relative à l'impôt du minimum fiscal.

Les rôles sont nominatifs pour les contribuables assujettis à l'impôt du minimum fiscal. Toutefois, le nombre de personnes imposables de chaque famille est inscrit au nom du chef de famille.

Les rôles pour les autres redevables sont numériques et établis par village au nom des chefs de village ; toutefois, sur décision du Ministre des Finances, des rôles peuvent être établis par famille au nom du chef de famille.

Les rôles numériques sont exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires.

Qu'ils soient établis par village ou par famille, ils sont recouvrés par les payeurs ou les agents spéciaux à la diligence et sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives.

Lorsque les rôles sont établis par village, les fonctionnaires chargés du recouvrement délivrent au chef de village une quittance extraite d'un carnet à souche, en l'acquit de la taxe de cercle dont il est redevable.

Chaque contribuable reçoit, lors du paiement de ses contributions entre les mains du chef de village, un ticket de taxe réglementaire.

Les préposés du Trésor ou les agents spéciaux émargent le rôle au vu du quittancier à souche susvisé.

Un arrêté du Ministre des Finances fixe le modèle des tickets d'impôt, les modalités de l'approvisionnement des circonscriptions de leur délivrance aux contribuables, de la constatation des versements, de la prise en charge et de la tenue des carnets de comptabilité des tickets.

Lorsque les rôles sont établis par famille, les fonctionnaires chargés du contrôle remettent au chef de famille, avant son 1er versement, une ou plusieurs cartes fiscales.

Tous les versements effectués par les chefs de famille en l'acquit de la taxe de cercle, sont constatés sur chaque carte fiscale.

Un arrêté du Ministre des Finances fixe le modèle de ces cartes, les modalités de l'approvisionnement des circonscriptions, de leur délivrance aux contribuables, de la constatation des versements, de la prise en charge des cartes et de la comptabilité des sommes encaissées.

Les préposés du Trésor ou les agents spéciaux émargent le rôle au vu des souches des cartes fiscales qu'ils conservent par devers eux.

Dans les localités et villages éloignés de la résidence des comptables, le soin de percevoir l'impôt porté sur les rôles numériques peut être confié, par décision du Ministre des Finances, prise sur la proposition du chef de circonscription, à des fonctionnaires d'autorité en service dans la circonscription. Ces agents sont munis d'une copie et d'un extrait du rôle certifié conforme par l'autorité chargée du contrôle.

Lorsque le rôle est établi par village, les agents percepteurs procèderont, comme il est dit précédemment au paragraphe 8, sous cette réserve que les quittances qu'ils délivrent sont tirées d'un quittancier à souche, coté et paraphé par le préposé du Trésor et les agents spéciaux, à qui ils verseront le montant de leurs encaissements et dont ils recevront décharge sous forme d'une quittance glogale à leur nom.

Ces versements seront appuyés d'un relevé des recouvrements effectués visé, conforme au dit quittancier, par l'autorité chargée du contrôle et qui permettra au comptable centralisateur d'émarger le rôle qu'il a pris en charge. Les quitanciers devront être, aussitôt épuisés, déposés aux archives du comptable par les agents de perception.

Lorsque le rôle est établi par famille, les agents percepteurs procèdent comme il est dit précédement au § 12, sous cette réserve qu'ils remettent aux préposés du Trésor ou aux agents spéciaux, en même temps qu'ils effectuent le versement des sommes qu'ils ont encaissées, soit les souches des cartes fiscales dûment émargées, pour les chefs de famille, qui se sont libérés, soit un état détaillé des chefs de famille qui ne se sont libérés que d'une partie des cotes dues. Il leur en est donné décharge, par la remise d'une quittance globale, à leur nom, des sommes recouvrées.

Art. 3. — Les taux de la taxe régionale sont uniques par région et fixés chaque année, pour chaque région par délibération des Assemblées régionales dans la limite d'un maximum et d'un minimum fixés annuellement par la loi.

Les délibérations doivent être prises en temps utile pour permettre l'inscription au budget de l'Etat des recettes à prévoir à ce titre.

Les recettes prévues au titre du « recouvrement de la taxe régionale » feront l'objet d'une inscription par région au budget de la République du Sénégal.

A défaut de délibération, dans les délais prévus, des Assemblées régionales fixant les taux des taxes régionales, les inscriptions sont effectuées d'office sur la base du taux minimum fixé par la loi.

Art. 4. — Le programme d'emploi de la taxe régionale est préparé par le Gouverneur de région assisté, en ce qui concerne la partie intéressant le plan de campagne des travaux régionaux d'investissement, par le Comité régional de Développement.

Ce programme d'emploi est soumis par le Gouverneur, avant le 1er novembre de chaque année, à l'Assemblée régionale qui en délibère.

Art. 5. — Doivent obligatoirement figurer au programme d'emploi pour leur montant réel les dépenses suivantes :

1° Montant des remises à allouer conformément à la réglementation en vigueur, aux chefs de village chargés de la perception des rôles numériques de la dite taxe.

2° Pourcentage des ristournes sur recouvrements à allouer au C.R.A.D. de la région. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 30 %, ni supérieur à 40 % du montant du total des émissions de l'année considérée.

3° Montant des dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'Assemblée régionale.

Art. 6. — Peuvent notamment figurer au programme d'emploi de la taxe régionale les dépenses suivantes :

1° Dépenses entrant dans le plan de campagne des travaux régionaux d'investissement et en tout cas les travaux d'intérêt local tels que :

a) construction et entretien des routes, pistes et ponts non classés,

b) entretien des digues secondaires de protection contre les eaux,

c) travaux simples et urgents pour le maintien de la navigabilité des cours d'eaux,
d) construction et entretien des marchés, campements et caravansérails,
e) plantation d'arbres, débroussaillements d'intérêt public (prophylaxie agronomique ou lutte contre les feux de brousse),
f) installation et entretien de système d'irrigation, de drainage ou de réserve d'eau d'intérêt purement local,
g) travaux d'hydraulique agricole et pastorale, y compris l'entretien et le fonctionnement des ouvrages,
h) petits travaux d'intérêt social : construction, entretien et fonctionnement de tous édifices édilitaires salles de réunion, bain-douches, W.C., abattoirs, etc...) liaisons téléphoniques locales,
i) participation à l'action des services économiques,
j) programme de travaux des trains routiers.

2° Montant des réalisations à effectuer au titre de l'amélioration de l'habitat rural.

3° Participation au financement de programmes de travaux financés ou réalisés pour partie par d'autres collectivités ou par l'Etat. Singulièrement ou financièrement des constructions à caractère social.

Art. 7. — Les délibérations des Assemblées régionales fixant les taux de la taxe régionale et les délibérations fixant le programme d'emploi de cette taxe sont transmises pour approbation par le Gouverneur au Ministre de l'Intérieur chargé de la tutelle, lequel recueillera les visas techniques des Ministres des Finances et du Développement, pour les parties qui les concernent.

Art. 8. — Les dépenses prévues à ces programmes d'emploi feront l'objet au titre des « Ristournes sur recouvrements de la taxe régionale » d'une inscription par région, au budget de la République du Sénégal, dont le montant sera égal à celui des recettes prévues à l'article 3.

Art. 9. — Au fur et à mesure des recouvrements, les crédits nécessaires à l'exécution du programme d'emploi de la taxe régionale délibérée par chaque Assemblée, seront délégués, par région, par le Ministre des Finances, au Sous-Ordonnateur de chaque région.

Toutefois, une avance sur recouvrement de 50 % au maximum du montant des rôles nominatifs et numériques approuvés, pourra être consentie au début de chaque exercice.

Au cas, où, à la clôture de l'exercice, il resterait un disponible sur le produit recouvré de la taxe régionale, celui-ci ferait l'objet d'une réinscription sur l'exercice suivant.

Art. 10. — Les Gouverneurs de région et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du programme d'emploi de cette taxe tel qu'il a été délibéré par les Assemblées régionales.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre du Développement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

Le Ministre du Développement et du Plan,
Karim GAYE

N° 60-51 M. J. — ORDONNANCE *concernant le casier judiciaire*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi n° 60-046 A.L.S. du 7 septembre 1960, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Vu les dispositions du chapitre I du titre VII du livre II du Code d'Instruction Criminelle ;
Vu le décret du 2 septembre 1954 sur le casier judiciaire ;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 8 nov. 1960,

ORDONNE :

Article premier. — Les bulletins n° 1 du casier judiciaire concernant les personnes nées hors du territoire de la République du Sénégal et établis conformément aux dispositions du chapitre I du titre VII du livre II du Code d'Instruction Criminelle et du décret du 2 septembre 1954 sur le casier judiciaire, sont classés au casier spécial tenu au Greffe de la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Il n'est rien changé aux autres dispositions concernant le fonctionnement du casier spécial.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Sénégal et publiée au *Journal officiel*.

Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

N° 60-52 M.J. — ORDONNANCE *portant renforcement de la protection de l'ordre public.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi 60-046 A.L.S. du 7 sept. 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance pour une durée de trois mois des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 8 novembre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 91 du Code pénal est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions publiques ou leur fonctionnement, à enfreindre les lois du pays, seront déférés aux Tribunaux correctionnels et punis d'un emprisonnement de trois ans au moins et de cinq ans au plus, d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs. Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour pour cinq ans au plus ».

Art. 2. — Tout individu qui aura reçu, accepté, sollicité ou agréé des dons, présents, subsides, offres, promesses, par tous autres moyens, en vue de se livrer à une propagande de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles, à jeter le discrédit sur les institutions publiques ou leur fonctionnement, ou à inciter les citoyens à enfreindre les lois du pays, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende du double de la valeur des promesses agréées ou des choses

reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs. Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour pour cinq ans au plus.

Il ne sera jamais fait restitution des choses reçues, ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor.

Art. 3 — Les articles 4 et 5 du décret-loi du 23 octobre 1935 réglementant les mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4. — « Seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction, auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part ».

« Seront punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ceux qui auront participé à une manifestation non déclarée ou qui a été interdite ».

« Seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite ».

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents les coupables pouront être condamnés à l'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus ».

Art. 5 — « Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, sans préjudice s'il y a lieu de peines plus sévères prévues par la loi du 7 juin 1848, quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique. Le coupable pourra en outre être frappé d'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus ».

Art. 4. — La publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs lorsque la publication, la diffusion, la divulgation la reproduction, faite ou non de mauvaise foi, aura entraîné la désobéissance aux lois du pays ou porté atteinte au moral de la population, ou jeté le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement.

Les mêmes peines seront également encourues lorsque cette publication, diffusion, divulgation ou reproduction aura été susceptible d'entraîner les mêmes conséquences.

Dans tous les cas les auteurs pourront être frappés d'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus.

Si la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction a été faite par la voie de presse, seront passibles comme auteurs principaux les peines prévues aux trois alinéas précédents : les directeurs ou co-directeurs de publication ou éditeurs, à leur défaut les auteurs, à leur défaut les imprimeurs, à leur défaut les vendeurs, distributeurs et afficheurs. Lorsque les directeurs ou co-directeurs ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Ni les règles de procédure, ni les délais de prescription fixés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne sont applicables aux poursuites prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Les coupables pourront être déférés devant les Tribunaux correctionnels selon la procédure prévue par la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits.

Les Officiers de police judiciaire pourront procéder à la saisie, à titre de pièces à conviction, des écrits, imprimés, périodiques, signes, emblèmes, placards, affiches, portraits, dessins, films, et d'une façon générale, de tous objets ayant servi à commettre le délit. En cas de saisie, la confiscation de ces mêmes objets et leur destruction seront ordonnées par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Sénégal et publiée au *Journal officiel*.

Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

Le Ministre de l'Information,
de la Radiodiffusion
et de la Presse,
Obèye DIOP

N° 60-53 M.F. D.F. 6. — ORDONNANCE *portant ouverture et annulation de crédits au budget de la République du Sénégal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 39 et 43 ;
Vu la loi n° 60.046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance pour une durée de trois mois des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Vu la loi sénégalaise n° 9030 du 14 décembre 1959 portant fixation du budget de la République du Sénégal, exercice 1960 ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-039 du 13 juillet 1960 portant premier remaniement budgétaire 1960 ;
Vu le décret n° 60-260 du 25 juillet 1960 portant report de crédits du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1959 à l'exercice 1960 ;
Vu les ordonances n°s 60-04 du 24 août 1960, 60-20 du 26 septembre 1960 et 60-28 du 10 octobre portant 2°, 3° et 4° remaniement budgétaire 1960 ;
Sur le rapport du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu le 8 novembre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — Sont ouverts au budget de la République du Sénégal :

A. — *Budget de fonctionnement*

RECETTES

Chapitre 1er. — Impôts forfaitaires sur le revenu, article 4, recettes des exercices antérieurs. § 1er, recettes des exercices antérieurs	34.000.000
Total du chapitre 1er	34.000.000
Chapitre 24. — Produits divers et accidentels	
Article premier. — Produits divers et accidentels, § 16 bis (nouveau), taxes sur passages de l'aéroport de Yoff	4.051.800
Total du chapitre 24	4.051.800

Chapitre 29. — Remboursement prêts et avances.

Art. 2. — Remboursement d'avances, § 2 remboursement d'avances consenties à d'autres budget et comptes 150.000.000

Total du chapitre 29 ..... 150.000.000
Total général des recettes nouvelles .. 188.051.800

DEPENSES

Chapitre 5. — Présidence du Conseil (Personnel).

Art 5. — Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

Paragraphe 10. — Ecole des assistants d'Elevage 700.000

Total du chapitre 5 ..... 700.000

Chapitre 6. — Présidence du Conseil (Matériel).

Art. 5. — Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des Cadres

§ 5 Ecole des Assistants d'Elevage 904.980
Ecole Nationale des Travaux publics 10.000.000

Total du chapitre 6 ..... 10.904.980

Chapitre 11. — Administration générale dans les Circonscriptions territoriales (Personnel).

Art. 7. — Indemnité pour frais de tournées et de missions 3.400.000

Total du chapitre 11 ..... 3.400.000

Chapitre 12. — Administration générale dans les circonscriptions territoriales (Matériel).

Article premier. — Régions administratives
Région du Fleuve 500.000
Région Sénégal Oriental 300.000
Région Sine Saloum 400.000
Région de Thiès 300.000

Total de l'article 1er 1.500.000

Art. 4. — Moyens de transport, § 2, carburants lubrifiants, entretien et réparation.
Région du Fleuve 150.000
Région Sénégal Oriental 150.000

Total de l'article 4 ..... 300.000
Total du chapitre 12 ..... 300.000
Chapitre 24. — Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération (Matériel). 1.800.000

Art. 10. — Dépenses d'exercice clos 2.600.000

Total du chapitre 24 ..... 2.600.000

Chapitre 35. — Dépenses de personnel des services de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 4. — Ministère de la Défense Nationale, § 2, Armée 12.400.000

Total du chapitre 35 ..... 12.400.000

Chapitre 36. — Dépenses de matériel des services de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 2. — Ministère des Affaires Etrangères § 7 (nouveau) session de l'O.N.U. 3.000.000

Total de l'art. 2 ..... 3.000.000

Art. 6. — Ministère de la Justice, § 13, frais de 1re installation de la Cour Suprême.
Achat de 2 « Ariane Miramas » pour le Premier Président et le Procureur général 1.200.000
Achat de 9 « Etoiles 6 » à 490.000 pour les Conseillers et Avocats généraux 4.410.000
Achat de mobilier de bureau pour la Cour Suprême (2e tranche) 2.490.000

Total du paragraphe 13 ..... 8.100.000

Paragraphe 14 (nouveau).
Achat de décorations 2.000.000
Total de l'article 6 ..... 10.100.000
Total du chapitre 36 ..... 13.100.000

Chapitre 39. — Dépenses communes de personnel.

Art. 3. — Entretien et frais de transport des stagiaires hors du Sénégal 20.000.000

Total du chapitre 39 ..... 20.000.000

Chapitre 40. — Dépenses communes de matériel. Article premier.

§ 2 Logements 4.000.000
§ 3 Mobiliers pour professeurs et directeurs écoles 5.000.000
§ 4 (nouveau) mobilier pour magistrats 3.000.000

Total de l'art. 1er 12.000.000

Art. 7. — Acquisition de véhicules 7.110.000
Total du chapitre 40 ..... 19.110.000

Chapitre 41. — Dépenses diverses.

Art. 1er. — Cérémonies réceptions officielles et fêtes publiques 5.000.000

Total du chapitre 41 ..... 5.000.000

Chapitre 48. — Reversement à des collectivités et établissements publics.

Art. 7 bis (nouveau) Ristournes à l'ASECNA sur les taxes de passages à l'aéroport de Yoff .. 4.051.800

Total du chapitre 48 ..... 4.051.800

Chapitre 56. — Prêts et avances.

Art. 2. — Organismes privés et particuliers § 3 autres avances 150.000.000

Total du chapitre 56 ..... 150.000.000
Total des crédits nouveaux ouverts au budget de fonctionnement 243.066.780

B. — *Budget d'équipement.*

RECETTES

Chapitre 102. — Emprunts ou avances de la C.C.C.E.

Art. 1er. — Avance au titre de la Convention de novembre 1960 ..... 30.000.000

Total des nouvelles recettes chap. 102 30.000.000

DEPENSES

Chapitre 102. — Travaux d'infrastructure.

Article 1er. — Ouvrage 15-60 (nouveau) Travaux sur fonds d'emprunt, aménagement du terrain des sports de Dakar 30.000.000

Total des crédits nouveaux du chap. 102 30.000.000

Chapitre 103. — Constructions.

Art. 1er. — Bâtiments administratifs, ouvrage 64-60, construction service Douanes Kolda et 1er équipement 6.000.000

Total du chapitre 103 ..... 6.000.000

Total des crédits ouverts au budget d'équipement 36.000.000

Total général des nouveaux crédits ouverts au budget de fonctionnement et au budget d'équipement 279.066.780

Art. 2. — Sont annulés au budget de la République du Sénégal, exercice 1960.

A. — *Budget de fonctionnement.*

Chapitre 45. — Contribution aux dépenses de fonctionnement d'Etats de collectivités et d'établissements publics.

Art. 1er. — Participation de la République du Sénégal aux dépenses d'assistance technique .. 44.000.000

Total du chapitre 45 ..... 44.000.000

Chapitre 57. — Versement du budget de Fonctionnement au budget d'Equipement et d'Investissement.

Article unique. — Versement du budget de Fonctionnement au budget d'Equipement et d'Investissement 11.014.980

Total du chapitre 57 ..... 11.014.980

Total des annulations du budget de Fonctionnement 55.014.980

B. — *Budget d'Equipement*

RECETTES

Chapitre 101. — Participation du budget de Fonctionnement aux dépenses d'Equipement et d'Investissement 11.014.980

Total du chapitre 101 ..... 11.014.980

DEPENSES

Chapitre 104. — Acquisition d'immeubles.

Art. 1er. — Acquisition d'immeubles pour services, ouvrages 10-60, immeuble Brigade Douanes de Kolda et 1er établissement 6.000.000

Total du chapitre 104 ..... 6.000.000

Chapitre 107. — Contributions subventions.

Art. 4. — Bâtiments administratifs, ouvrage 2-59, Palais de Justice 11.014.980

Total du chapitre 107 ..... 11.014.980

Total des annulations de dépenses du budget d'Equipement 17.014.980

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'art. 1er et s'élevant à 279.066.780 fr. sont gagés par des recettes nouvelles s'élevant à 207.036.820 francs et des annulations de crédits d'un montant de 72.029.960 francs.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

N° 60-54 P.C.G. — ORDONNANCE *portant organisation générale de la Défense.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Défense ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-046, du 7 septembre 1960, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Le Conseil des Ministres entendu, en sa séance du 8 nov. 1960,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.

Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux.

Art. 2. — Le Gouvernement, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent.

En cas de menace, ces mesures peuvent être soit la mobilisation générale, soit la mise en garde définie à l'article 3, soit des dispositions particulières prévues à l'article 6.

Art. 3. — La mobilisation générale met en œuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées.

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation, ou de mise en œuvre des forces militaires.

Art. 4. — La mobilisation générale et la mise en garde sont décidées par décrets pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — Ces décrets ont pour effet, dans le cadre des lois existantes, la mise en vigueur immédiate de dispositions qu'il appartient au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la défense.

Ils ouvrent dans tous les cas au profit du Gouvernement, dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi :

a) le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;

b) le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

Art. 6. — En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en Conseil des Ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article précédent.

TITRE II

DIRECTION GÉNÉRALE ET DIRECTION MILITAIRE DE LA DÉFENSE

Art. 7. — La mise en œuvre de la politique de la Défense est arrêtée en Conseil des Ministres.

Les décisions en matière de direction générale et de direction militaire de la Défense, sont prises après avis du Conseil Supérieur de la Défense, défini par le décret numéro 60-318 du 13 septembre 1960.

Art. 8. — Le Président de la République, Chef de l'Armée, préside le Conseil Supérieur de la Défense.

Art. 9. — Le Président du Conseil, responsable de la Défense Nationale, exerce la direction générale et la direction militaire de la Défense. A ce titre il formule les directives générales pour les négociations concernant la Défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels. Il nomme à tous les emplois militaires pour lesquels la nomination n'est pas réservée par la Constitution au Président de la République ; il peut déléguer en la matière certaines de ses attributions.

TITRE III

RESPONSABILITÉ DES MINISTRES EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Art. 10. — Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de la défense incombant au département dont il a la charge.

Il est assisté, en ce qui concerne les départements autres que celui de la Défense, par un haut fonctionnaire désigné à cet effet.

Art. 11. — Le Ministre de la Défense est responsable, sous l'autorité du Président du Conseil, de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il assiste le Président du Conseil pour la mise en œuvre de ces forces.

Il a autorité sur l'ensemble de l'Armée et est responsable de sa sécurité.

Dès la mise en garde définie à l'article 3, le Ministre de la Défense dispose en matière de communications, transports, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins de l'armée.

Art. 12. — Le Ministre de l'Intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile.

Il est responsable à ce titre de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels.

Son action se développe sur le territoire en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien de leur liberté d'action.

Il reçoit du Ministre de la Défense, pour le développement et la mise en œuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure de l'armée, et notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel de forces militaires.

Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Gouvernement, le Commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

Art. 13. — Les Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont responsables des mesures à prendre pour satisfaire au mieux les besoins des Ministres de la Défense et de l'Intérieur, dans les cas prévus aux articles 2 et 6.

TITRE IV

ORGANISATION TERRITORIALE ET OPÉRATION DE LA DÉFENSE

Art. 14. — La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matière de défense sont assurées dans le cadre régional.

Le territoire de la République est divisé en « zones militaires ». Chacune d'elles peut couvrir une ou plusieurs circonscriptions administratives définies par la loi numéro 60-015 du 13 janvier 1960.

Art. 15. — Dans chaque zone les Commandants de zone ont les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la défense, au respect des priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire.

Les Gouverneurs sont chargés de la coordination de ces efforts.

Les Gouverneurs peuvent prescrire la mise en garde prévue à l'article 3, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, ou fait d'une agression interne ou externe.

Art. 16. — Le Commandement militaire de chaque zone est exercé par un Officier, directement subordonné au Chef d'Etat-Major général de la défense et des Forces armées.

Art. 17. — Le Commandant de la zone militaire assure le Commandement des troupes de sa zone, à l'exclusion des forces de réserve générale.

A ce titre ses attributions s'étendent sur toutes les questions concernant l'instruction et l'emploi des Troupes, l'administration intérieure des Corps de troupe, la discipline, l'hygiène, la préparation du travail d'avancement du personnel.

Art. 18. — Le Commandant de zone militaire assure le commandement territorial de sa zone.

A ce titre ses attributions s'étendent sur toutes les questions concernant la discipline générale, le service de garnison, les problèmes de recrutement et de mobilisation, le contrôle de l'utilisation des effectifs dans les établissements militaires, l'organisation défensive détaillée de sa zone selon les directives données par le Haut-Commandement.

Art. 19. — Indépendamment de l'organisation territoriale prévue ci-dessus, les Commandements responsables de l'emploi opérationnel des Forces sont :

— le Chef d'Etat-Major général, Commandant en Chef ;
— les Commandements Supérieurs de Groupement Opérationnel de toutes armes ;
— les Commandements Spécialisés de Groupement Opérationnel à caractère particulier.

Le Commandant en Chef, à partir de sa prise de commandement, a complète autorité sur l'ensemble des Forces et moyens militaires. Il est investi par le Gouvernement des pouvoirs relatifs à la défense civile dans les conditions prévues à l'article 12, à la sécurité des troupes et à l'utilisation des services, personnes et biens nécessaires à la conduite des opérations et à l'entretien de leurs forces.

Les Commandements Supérieurs sont interarmés. Ils disposent des éléments d'infrastructure nécessaires aux Forces mises à leur disposition, peuvent recevoir en matière de défense civile, de sécurité des Troupes, de réquisition des services, personnes et biens, les délégations gouvernementales nécessitées par leurs missions opérationnelles.

Les Commandements spécialisés répondent à des conditions particulières pour la mise sur pied et l'emploi de Groupement Opérationnel Spécialisé (opération aéroportée, aérienne, maritime, etc...) ou concernant une arme spécialisée (Transmissions, Génie, etc...).

TITRE V

EMPLOI DES PERSONNES ET DES RESSOURCES

Art. 20. — Il est institué un service national auquel sont assujettis, de vingt à soixante ans, les citoyens de sexe masculin possédant la capacité physique nécessaire.

Art. 21. — Le Service National comprend d'une part le service militaire destiné à répondre aux besoins des Armées, d'autre part le service civique destiné à apporter son aide à l'économie nationale et son concours au maintien de l'ordre public, et à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaire.

Art. 22. — La durée totale du service militaire s'étend sur vingt cinq années ainsi réparties :

— service actif et disponibilité ..... 5 ans
— réserve ..... 20 ans

Des dispositions spéciales sont prévues d'une part vis-à-vis des Sous-Officiers et des Officiers de réserve, d'autre part vis-à-vis des pères de famille nombreuse.

Art. 23. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente Ordonnance le Gouvernement peut maintenir ou rappeler sous les drapeaux tout ou partie des personnels soumis aux obligations du service militaire.

Art. 24. — Les obligations du service civique s'appliquent aux personnels définis à l'article 20 non soumis aux obligations du service militaire ou qui, y étant soumis n'ont pas d'affectation militaire ou dont l'appel est différé.

Art. 25. — Lorsque les conditions de leur emploi l'exigent les assujettis au service civique peuvent être groupés en « Corps de Défense » dont la mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission sont déterminés par décret.

Les « Corps de Défense » peuvent se situer au niveau du village, de la commune, de l'arrondissement, du cercle, de la région ou de la zone militaire.

Art. 26. — Les assujettis au service civique sont assimilés aux militaires et de ce fait soumis à la discipline générale des Forces Armées et justiciables de la Juridiction Militaire; ils ont droit au bénéfice des dispositions du Code des Pensions militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion du service civique.

Art. 27. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance, les prestations nécessaires pour assurer les besoins de la Défense sont obtenues par accord amiable ou par réquisition. Le droit de réquisition est ouvert dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Le bénéfice et l'exercice du droit de réquisition sont fixés par la loi.

Art. 28. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de l'Intérieur chargé de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Cissé DIA

Le Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique,
Amadou Karim GAYE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Alioune Badara M'BENGUE

Le Ministre de l'Economie Rurale,
Joseph M'BAYE

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,
Amadou Babacar SAR

Le Ministre des Transports et Télécommunications,
Abdoulaye FOFANA

Le Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse,
Obèye DIOP

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Alioune TALL

Le Ministre des Finances,
André PEYTAVIN

N° 60-55 P.C.G. — ORDONNANCE *portant organisation des Forces Armées.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Défense ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de 3 mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 novembre 1960

ORDONNE :

Article premier. — Les Forces Armées du Sénégal comprennent :

— des Organes de commandement et Etats-Majors ;
— des Corps de Troupe et Formations de Service ;
— des Bureaux de recrutement ;
— des Centres de mobilisation.

Art. 2. — Le Haut Commandement des Forces Armées du Sénégal est assuré par le Chef d'Etat-Major général de la Défense et des Forces Armées.

Ses attributions seront fixées par décret.

Art. 3. — L'Armée comprend, en temps de paix :
— une Organisation territoriale ;
— des Forces permanentes.

Art. 4. — Le Commandement territorial est réparti entre des zones militaires dont les limites seront fixées par arrêté

A la tête de chaque zone militaire est placé un officier assurant à la fois le Commandement territorial et celui des Troupes

Art. 5. — Les Forces permanentes comprennent :
— les Forces de l'Armée de Terre stationnées sur le territoire de la République et subordonnées aux Commandants de zone militaire ;
— les Forces de l'Air ;
— les Forces de Mer ;
— les Forces Mobiles, éléments de réserve générale, subordonnées au Chef d'Etat-Major Général de la Défense et des Forces Armées ;
— les Forces de la Gendarmerie.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le Ministre de l'Intérieur
chargé de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-56 M.J. — ORDONNANCE *fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu la loi n° 60-046, du 7 septembre 1960, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Le Conseil des Ministres entendu le 10 novembre 1960,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION JUDICIAIRE

Article premier. — L'organisation judiciaire de la République du Sénégal comprend, outre la Cour Suprême siégeant à Dakar, des Cours d'Appel, des Cours d'Assises, des Tribunaux de 1re instance, des Justices de Paix et des Tribunaux du Travail.

Ces juridictions connaissent quel que soit le statut du justiciable de toutes affaires civiles, commerciales ou pénales et de l'ensemble du Contentieux administratif.

Art. 2. — Le siège, le ressort, la composition, le classement des Cours, Tribunaux et Justices de Paix sont fixés par décret.

Il est créé au moins une Cour d'Appel dans la République et un Tribunal de 1re instance au chef-lieu de chaque région.

Art. 3. — Sous réserve des compétences d'exception en premier et dernier ressort de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et des Cours d'Assises et en premier ressort des Tribunaux du Travail, des Justices de Paix et des organismes administratifs à cararctère juridictionnel, les Tribunaux de 1re instance sont juges de droit commun en première instance en toutes matières.

Ils sont notamment compétents pour connaître :

1° de toutes instances tendant à faire déclarer débiteurs les collectivités publiques, soit à raison de marchés conclus par elles, soit à raison de travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui.

2° de tous litiges relatifs à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures et particulièrement des demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives ;

3° de tous litiges portant sur les avantages pécuniaires non statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents des diverses administrations.

Doivent être portées devant les mêmes juridictions les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.

Art. 4. — Les juridictions ont au cours des instances dont elles sont saisies compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives.

Art. 5. — La Cour d'Appel et la Cour d'Assises statuent en forme collégiale.

Le Tribunal de 1re instance et le Juge de Paix statuent à juge unique.

Le Tribunal du Travail, et en matière coutumière, le Tribunal de 1re instance et les Juges de Paix sont complétés par des assesseurs.

Art. 6. — Les audiences, sauf en matière de contributions directes et des taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes dont l'assiette est contrôlée par le Service des Contributions diverses, sont publiques en matière civile et répressive à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas les jugements autres que ceux qui interviennent sur les incidents nés durant le huis clos sont en toute matière prononcés publiquement.

Les jugements doivent être motivés à peine de nullité.

Art. 7. — Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions tant civiles que répressives.

La défense et le choix du défenseur sont libres.

Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations.

Art. 8. — La justice est rendue au nom du peuple sénégalais.

Les décisions sont revêtues de la formule exécutoire.

TITRE II

PRINCIPES FONDAMENTALES APPLICABLES AUX LITIGES DE DROIT PRIVÉ

Art. 9. — Quel que soit le statut des justiciables les juridictions appliquent pour toutes les matières autres que celles énumérées aux articles 10 et 12 de la présente ordonnance, la loi et les règlements en vigueur, ainsi que s'il en existe en ces matières, les usages locaux dans ce qu'ils ne sont pas contraires à la loi et à l'ordre public.

Art. 10. — En ce qui concerne leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments, les citoyens ayant conservé leur statut traditionnel sont régis par la coutume.

Art. 11. — En ces matières et sous réserve tant des dispositions impératives qui peuvent être édictées à leur sujet par la loi que du respect des règles fondamentales touchant à l'ordre public et la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties.

Art. 12. — Il en est de même en ce qui concerne la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent.

Art. 13. — Toutefois, en cette dernière matière il sera fait application de la loi toutes les fois que le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Art. 14. — La liste des coutumes applicables est fixée par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 15. — Il sera fait application de la loi en ce qui concerne les matières prévues à l'article 10 lorsque les justiciables, même habituellement régis par leur statut traditionnel l'auront d'un commun accord demandé.

Art. 16. — Hors les cas prévus à l'article 15 de la présente loi, les citoyens ayant conservé leur statut traditionnel sont toujours régis en ce qui concerne leur capacité par les règles établies par leur coutume.

Pour les autres matières prévues aux articles 10 et 12 en cas de conflit de coutume il est statué :

1° dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints, selon la coutume de la femme ;

2° dans les questions relatives aux successions et testaments, selon la coutume du défunt ;

3° dans les questions relatives aux donations, selon la coutume du donateur ;

4° dans les autres matières, selon la coutume du défendeur.

Art. 17. — Dans le silence ou l'obscurité de la coutume, la loi et les règlements servent de raison écrite.

Art. 18. — En ce qui concerne les citoyens n'ayant jamais eu un statut particulier, les matières prévues par les articles 10 et 12 sont régis par la loi.

Il en est de même, mais seulement pour les matières prévues par l'article 10 en ce qui concerne les citoyens ayant totalement ou partiellement renoncé à leur statut traditionnel par un acte non équivoque de volonté.

Cette renonciation s'induira des circonstances de la cause notamment de ce que les parties auront constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite.

Art. 19. — Lorsque dans un litige l'un des justiciables est régi par la loi et l'autre par la coutume, le conflit est réglé comme il est dit à l'article 16, la loi étant dans ce cas considéré comme la coutume de l'une des parties.

Art. 20. — Le justiciable qui, dès le début de l'instance ne s'est pas prévalu de son statut, ne pourra attaquer de ce chef le jugement qui lui aura fait application de la loi s'il est de statut traditionnel ou de la coutume s'il a renoncé à celui-ci.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21. — Les juridictions coutumières autre que celle des Cadis sont supprimées.

Leur suppression ne prendra effet qu'au fur et à mesure de l'installation des Juges de Paix.

Art. 22. — Le Conseil du Contentieux administratif est supprimé.

Les affaires qui y sont actuellement pendantes sont déférées aux juridictions compétentes.

Les mesures transitoires concernant ces affaires seront réglées par décret.

Art. 23. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et exécutée comme loi.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-57 M.J. — ORDONNANCE *fixant les attributions des Juges de Paix en matière criminelle et correctionnelle.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi n° 60-046, du 7 septembre 1960, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Le Conseil des Ministres entendu le 10 novembre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — Les Juges de Paix se saisissent d'office des infractions de leur compétence commises dans leur ressort. Toutefois, le Procureur du Tribunal de rattachement a le droit de citer les délinquants devant eux. Il en est de même de la partie civile.

Le Procureur de la République peut exceptionnellement lorsqu'il le juge utile, remplir les fonctions de ministère public.

Art. 2. — Les Juges de Paix peuvent informer sur tous les délits de leur compétence et ont en ce cas toutes les attributions des juges d'instruction.

Ils procèdent alors conformément au paragraphe 2 de l'article 127 du code d'instruction criminelle.

Tous les autres articles du code d'instruction criminelle concernant l'information préalable sont également applicables à l'exception de ceux qui sont contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3. — En ce qui concerne les crimes et les délits excédant leur compétences, ils procèdent conformément aux dispositions de l'article 56 du code d'instruction criminelle et possèdent dans ce cas les attributions que cet article donne aux commandants de cercle.

Art. 4. — Les règles de procédure à suivre en matière pénale devant les Justices de Paix sont celles prévues par le code d'instruction criminelle.

Les Juges de Paix assurent en cette matière, sous le contrôle du Procureur de la République, l'exécution de leurs jugements.

Art. 5. — Les Juges de Paix connaissent à charge d'appel devant la Cour d'Appel des délits commis dans leur ressort et dont l'énumération est fixée ci-dessous.

TITRE PREMIER

DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

— Monnaies (art. 134 et 136).
— Usage frauduleux de sceaux (art. 143).
— Faux : passeport, permis de chasse, feuilles de route, certificat (art. 153, 154, 156, 157, 159, 161).
— Violation de domicile par un particulier (art. 184 § 2).
— Suppression, ouverture de lettres confiées à la poste (commise par un ou non fonctionnaire) (art. 187 § 2).
— Evasion des détenus (sans complicité) (art. 245).
— Recel de malfaiteurs (art. 61 § 2).
— Remise à un détenu de correspondance, sommes d'argent et sortie irrégulière (art 248).
— Bris de scellés et enlèvement des pièces dans les dépôts publics (art. 249 à 252).
— Dégradation de monuments (art. 257).
— Port illégal d'uniforme, de décorations, altération de titre ou de noms (art. 259).
— Vagabondage (art. 269, 270, 271, 272, 275).
— Mendicité (art. 274 à 282).
— Faux témoignage (art. 362 et 363).
— Rebellion simple (art. 208, 211 in fine, 212, 218, 219, 220 et 221).

TITRE II

INFRACTION AUX ARRÊTÉS D'INTERDICTION DE SÉJOUR

— Art. 45.

TITRE III

DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS

— Coups et blessures volontaires (art. 331).
— Menaces verbales ou écrites sous conditions (art. 307, 308).
— Outrage public à la pudeur (art. 330).
— Adultère (art. 336 à 338).
— Délaissement ou exposition d'enfant (n'ayant pas entraîné la mort ou une mutilation ou infirmité permanente) (art. 349, 350, 351, § 1er, 352, 353, § 1er).
— Infraction aux lois sur les inhumations (art. 358 à 360).
— Vol simple (art. 379, 401).
— Vol dans les champs (art. 379, 388, 389).
— Recel (délit) (art. 460).
— Destructions d'animaux domestiques (art. 452, 453, 454 et 455).
— Destructions de marchandises, etc... (art. 443).
— Dévastation de récoltes (art. 444, 449, 450).
— Abattage d'arbres et destruction de greffes (art 445, 446, 447, 449).
— Destructions d'instruments agricoles, etc... (art. 451).
— Destructions de clôture, etc... (art 456).
— Détournement d'objets saisis (art. 400, § 3, 4, 5 et 6).

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et exécutée comme loi.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

DÉCRETS

N° 60-390 M.J. — DÉCRET *fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel des Tribunaux de première instance et des Justices de Paix du Sénégal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu la Constitution et notamment ses articles 23 et 42 ;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 relative à la Cour Suprême ;
Vu le Code du Travail ;
Le Conseil des Ministres entendu, le 10 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Chapitre premier. — *Composition et organisation.*

Article premier. — Le Président du Tribunal de première instance, qui peut toujours présider l'audience quand il le juge convenable, répartit le service entre les Juges.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 77 de l'ordonnance n° du portant statut de la Magistrature.

Art. 2. — Dans tout Tribunal, un Juge est plus spécialement désigné par le Président pour juger les mineurs.

Cet emploi peut se cumuler avec le service des autres chambres.

Art. 3. — Dans chaque Tribunal de première instance, un des Juges désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, remplit les fonctions de Juge d'instruction.

Ses attributions sont fixées par le Code d'instruction criminelle.

Il pourra être établi plusieurs Juges d'instruction dans les Tribunaux de première instance quand les besoins du service l'exigeront.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le Juge d'instruction est remplacé dans les conditions prévues au Code d'instruction criminelle.

S'il n'y a qu'un Juge présent au siège du Tribunal, il remplit d'office les fonctions de Juge d'instruction.

Art. 4. — Lorsque le Tribunal statue comme Juge d'Appel des décisions de Juges de Paix rendues dans une des matières énumérées par l'article 25 du présent décret, il doit s'adjoindre, avec voix consultative deux assesseurs pris parmi les citoyens ayant conservé leur statut traditionnel.

Ces assesseurs, au nombre de douze au moins par Tribunal de première instance, sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et choisi parmi les notables.

La liste des assesseurs doit être établie de telle manière que les justiciables du ressort puissent être jugés par des notables pratiquant leur coutume.

Dans le cas où la coutume des parties ou de l'une d'elles ne serait représentée par aucun des douze assesseurs, le Tribunal invitera à siéger un notable de ladite coutume s'il s'en trouvait un au lieu du siège du Tribunal ou à proximité. Ce notable serait obligatoirement consulté et mention en sera faite au jugement.

Art. 5. — Il y a auprès de chaque Tribunal de première instance un Procureur de la République chargé d'y exercer les fonctions de ministère public telles qu'elles sont définies par la loi.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des substituts.

Art. 6. — Les règles de procédure à suivre devant les Tribunaux de première instance sont, en matière civile, celles qui seront établies par le Code de procédure civile et, en matière pénale, celles édictées par le Code d'instruction criminelle.

En attendant la mise en vigueur du Code prévu au paragraphe précédent, la procédure civile continue à être celle qui est fixée par la loi et les règlements actuellement en vigueur ainsi que par la jurisprudence.

CHAPITRE II

COMPETENCE

Art. 7. — Les Tribunaux de première instance connaissent, sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par les mineurs, de tous les délits autres que ceux qui sont prévus par l'ordonnance du fixant les attributions des Juges de Paix en matière correctionnelle.

Art. 8. — Les Tribunaux de première instance connaissent, tant en matière civile que commerciale, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des Justices de Paix.

Ils connaissent également de l'ensemble du Contentieux administratif, à l'exception des recours pour excès de pouvoir et de recours en matière électorale.

Art. 9. — Les jugements rendus par les Tribunaux de première instance sont en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 80.000 francs en principal et 8.000 francs de revenu annuel, calculés soit par rente, soit par prix de bail.

Au-dessus de ces sommes, les jugements ne sont rendus qu'en premier ressort à charge d'appel.

Il en est de même lorsque le litige n'est pas évaluable en argent.

Les jugements rendus en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel.

Art. 10. — Pour fixer le taux de la compétence, n'entrent pas en ligne de compte les droits, double droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance.

Art. 11. — L'appel des jugements rendus par les Tribunaux de première instance est porté devant la Cour d'Appel.

Art. 12. — Les Tribunaux de première instance sont juges d'appel des décisions rendues par les Justices de Paix et les Tribunaux du Travail.

Art. 13. — Les jugements rendus en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation porté devant la Cour Suprême.

TITRE II

DES JUSTICES DE PAIX

Chapitre premier. — *Composition et organisation.*

Art. 14. — Une justice de Paix est prévue au chef-lieu de chaque cercle.

Il peut en être institué au chef-lieu de certains arrondissements.

Art. 15. — Les Justices de Paix sont constituées d'un ou plusieurs juges qui, sous réserve des dispositions de l'art.17 ci-après, rendent seuls la justice dans les matières qui sont de leur compétence.

Au cas où une Justice de Paix comprend plusieurs Juges, l'un d'eux, désigné par décret, est nommé Juge directeur et répartit les affaires selon les besoins du service.

Art. 16. — Il n' y a pas de ministère public auprès des Justices de Paix.

Chacune d'elles est rattachée à un Tribunal de première instance dont le Procureur exerce auprès d'elle l'action publique.

Art. 17. — Le Juge doit s'adjoindre pour le jugement des affaires prévues par l'article 25 du présent décret avec voix consultative, deux assesseurs pris parmi les citoyens ayant conservé leur statut traditionnel et désignés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

Art. 18. — Dans les chefs-lieux de région ou de cercle où siège un Tribunal de première instance et où il n'a pas été institué de Justice de Paix, les attributions du Juge de Paix sont, sous réserve des dispositions de l'article qui suit, exercées par le Tribunal et un ou plusieurs Juges de ce Tribunal sont désignés par le Président pour en assurer les fonctions qu'ils peuvent cumuler avec celles de Juge au Tribunal.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 16 ne sont pas applicables et le Procureur de la République remplit auprès du Juge ainsi délégué les fonctions de ministère public.

Toutes les autres dispositions concernant les Justices de Paix sont applicables aux Tribunaux de première instance statuant en matière de Justice de Paix.

Art. 19. — Dans les localités où siège un Tribunal de première instance, ainsi que dans celles où existe déjà un Cadi, les affaires prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° du , fixant l'organisation judiciaire, concernant les citoyens de coutume musulmane sont jugées par un Cadi et un Cadi suppléant qui, au même titre que les Juges font partie intégrante de la Justice de Paix.

Ces deux magistrats sont nommés par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Ils rendent seuls la justice et les dispositions de l'article 17 qui précède ne leur sont pas applicables.

Toutes les dispositions concernant les Justices de Paix sont, sous cette réserve, applicables aux Justices de Paix instituées au siège d'un Tribunal.

Les dispositions du 2e paragraphe de l'article précédent sont applicables dans toutes les Justices de Paix instituées au siège d'un Tribunal.

Chapitre II. — Compétence.

Art. 20. — Les Juges de Paix connaissent de tous les faits qualifiés de contravention de police commis dans l'étendue de leur ressort, ainsi que des délits pour lesquels la loi leur a spécialement donné compétence.

Art. 21. — Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers actuellement en vigueur, les Juges de Paix connaissent, à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de 20.000 francs, de toutes actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas 20.000 francs.

Art. 22. — Les Juges de Paix connaissent également, à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas 20.000 francs annuellement.

Art. 23. — Les Juges de Paix connaissent des demandes de pension alimentaire n'excédant pas en totalité 20.000 francs par an.

Art. 24. — Les Juges de Paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèdent les limites de leur juridiction.

Ils connaissent, en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter.

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du Juge de Paix est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

La demande formée par plusieurs demandeurs contre plusieurs défendeurs, collectivement en vertu d'un titre commun, est jugée en dernier ressort si la somme totale est inférieure à 20.000 francs sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

Art. 25. — Les Juges de Paix connaissent à l'égard des personnes ayant conservé leur statut traditionnel et quelle que soit la valeur du litige de toutes actions concernant les matières prévues aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° du fixant l'organisation judiciaire.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes et quelle que soit la valeur du litige, de tous litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume.

Art. 26. — Dans toutes les affaires prévues à l'article précédent et en attendant que les diverses coutumes soient codifiées par la loi, les Juges de Paix doivent en cas d'appel, joindre au jugement un rapport où sera consigné expressément le texte de la coutume applicable et les sources où elle a été recherchée.

Art. 27. — L'appel des jugements rendus en toutes matières par les Juges de Paix est porté devant le Tribunal de première instance.

TITRE III

DES COURS D'APPEL

Art. 28. — Le ressort de la Cour d'Appel de Dakar s'étend à l'ensemble de la République du Sénégal.

Art. 29. — En toutes matières, les arrêts sont rendus par trois magistrats au moins. En audience solennelle, la Cour doit être composée de cinq magistrats au moins.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, les des magistrats de la Cour d'Appel peut être remplacé pour le service d'une audience déterminée par un magistrat du Tribunal de Dakar, par ordonnance du Premier Président.

En matière correctionnelle, en cas de difficulté majeure à constituer une Chambre, le Président y pourvoit en appelant à siéger soit un membre du Tribunal de première instance n'ayant pas connu de l'affaire, soit un avocat présent à la barre et pris dans l'ordre du tableau.

Art. 30. — La Cour d'Appel connaît, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de première instance.

Art. 31. — Le Premier Président établit au commencement de chaque année judiciaire le roulement des Conseillers dans les différentes Chambres après avoir pris l'avis des Présidents de Chambre et du doyen des Conseillers et après avoir entendu le Procureur général.

Il répartit en même temps le service des différentes Chambres entre les différents Présidents.

Il établit dans les mêmes conditions le roulement des audiences de vacation en fixant les jour et heure de ces vacations qui sont portées à la connaissance des justiciables par voie d'insertion au *Journal officiel* et d'affiches à la porte du Palais.

Il préside les audiences solennelles, les assemblées générales et les audiences de la Chambre civile. Il préside aussi quand il le juge convenable, toute autre Chambre.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, il est remplacé par le Président de Chambre le plus ancien ou à défaut le plus ancien Conseiller présent.

Les Présidents de Chambre sont remplacés par les Conseillers par ordre d'ancienneté.

Art. 32. — La composition de la Chambre d'accusation et ses attributions sont réglées conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Le Président de la Chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction de la Cour d'appel et s'emploie à ce que les procédures ne recoivent aucun retard injustifié.

Il peut saisir la Chambre d'accusation afin qu'il soit statué par elle sur le maintien en détention d'un inculpé détenu préventivement.

Il peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la Chambre d'accusation.

Art. 33. — Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées au Procureur général.

Les Avocats généraux et les Substituts généraux ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous sa direction.

Le service auprès des Chambres de la Cour d'Appel est distribué par le Procureur général.

Art. 34. — Les arrêts rendus en toutes matières par la Cour d'Appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation porté devant la Cour Suprême.

Art. 35. — Sont applicables devant la Cour d'Appel statuant en matière pénale ou en matière civile les règles de procédure édictées par l'article 6 du présent décret.

TITRE IV

DES COURS D'ASSISES

Art. 36. — Les Cours d'Assises ont leur siège établi à Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack.

Le ressort de la Cour d'Assises de Dakar, s'étend aux Tribunaux de Dakar et de Thiès ; celui de la Cour d'Assises de Saint-Louis aux Tribunaux de Saint-Louis et de Diourbel ; celui de la Cour d'Assises de Ziguinchor au Tribunal de Ziguinchor ; celui de la Cour d'Assises de Kalolack aux Tribunaux de Kaolack et de Tambacounda.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Les Greffiers en chef sont nommés par décret.

Art. 38. — Les Greffiers et les Secrétaires de Parquet, ainsi que le personnel de bureau ou de service des juridictions sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 39. — Les Greffiers prêtent serment devant la juridiction à laquelle ils sont attachés.

Art. 40. — Les jugements doivent mentionner le nom des magistrats qui les ont rendus, celui des membres du ministère public qui ont requis, ainsi que celui des parties et de leurs avocats.

Art. 41. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret et notamment les décrets du 22 juillet 1939, 3 décembre 1931 modifié, 20 novembre 1932.

Art. 42. — Les instances pendantes devant les diverses juridictions à la date de promulgation du présent décret sont déférées aux juridictions qui doivent en connaître aux termes de celui-ci, dans un délai qui sera fixé par décret, lequel règlera en outre les dispositions transitoires.

Art. 43. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-391 M.E.T.F.P.C. — DECRET *fixant les modalités de désignation, de retribution, de transport et d'entretien des étudiants autorisés a suivre, hors du Territoire national, des stages de formation ou de specialisation.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60.326 du 3 octobre 1960, fixant les modalités de désignation de retribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du Territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement.

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 8 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les étudiants de l'Enseignement Supérieur parvenus au terme de leurs études ou en cours de scolarité peuvent être autorisés à recevoir un enseignement de formation ou de spécialisation hors du territoire national, par décret du Président du Conseil, sur proposition du Ministre utilisateur, après avis du Ministre de l'Education nationale et rapporté par le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 1er, les étudiants en cours de scolarité devront compter un minimum de deux annees d'enseignement supérieur et avoir obtenu deux certificats de licence au moins.

Art. 3. — Cette décision sera applicable aux candidats désignés à partir dès la rentrée d'octobre 1960.

Art. 4. — Les demandes des étudiants cités aux articles 1 et 2 seront examinées par la Commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-326 du 3 octobre 1960 complétée par un représentant du Ministère de l'Education nationale chargé de la gestion des boursiers d'Enseignement supérieur.

Art. 5. — Les stagiaires visés à l'article 1er percevront une indemnité forfaitaire unique de vingt cinq mille francs (25.000).

Art. 6. — Les étudiants autorisés à suivre un stage dans les conditions définies ci-dessus percevront une rémunération mensuelle déterminée comme suit :

— solde de base telle qu'elle est servie aux élèves réguliers de l'établissement fréquenté ;

— supplément familial de traitement et allocations familiales, dans le cas où l'étudiant serait marié et chargé de famille.

Le taux du supplément et des allocations familiales sera celui en vigueur pour les boursiers d'Enseignement supérieur de la République.

Art. 7. — Les étudiants stagiaires déjà boursiers continueront à bénéficier de leur bourse et éventuellement des allocations à caractère familial.

Ils percevront en outre, le cas échéant, une indemnité différentielle égale à la différence entre la solde de base définie à l'article 6 alinéa 2 et la bourse d'Enseignement supérieur attribuée par la République du Sénégal.

Art. 8. — La décision autorisant l'envoi en stage hors du Territoire national d'étudiants de l'Enseignement supérieur portera l'indication des éléments constituant la rémunération des intéressés.

Art. 9. — Dans le cas où les intéressés seraient appelés, en cours de stage, dans l'intérêt de leur formation, et en exécution des instructions données par les autorité responsables du stage, à effectuer des déplacements ou des stages, hors du lieu de stage principal, ils poursaient prétendre, sur présentation des documents officiels constatant leur déplacement (ordre de mission, feuille de route, attestation relative aux moyen de transport en commun utilisés) aux indemnités pour frais de déplacement et, éventuellement, de séjour, conformément aux barèmes en vigueur en France, compte tenu du groupe dans lequel ils sont classés et déduction faite, le cas échéant, des avantages particuliers inhérents à ces déplacements ou stages.

Art. 10. — Dans le cas ou les établissements, services ou organismes auprès desquels sont effectués les stages accorderaient aux stagiaires des avantages particuliers, ceux-ci seraient explicitement précisés par la décision prévue à l'article 6 ci-dessus, et viendraient en déduction de l'allocation prévue au dit article.

Art 11. — Dans le cas où le stage devrait avoir lieu dans un pays à monnaie différante du franc CFA ou du franc métropolitain, la décision prévue à l'article 6 ci-dessus, précisera les conditions particulières de la rénumération.

Art 12. — Les étudiants stagiaires bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront percevoir, pendant la durée de leur stage, aucune indemnité, aucun remboursement de frais autres que ceux expressément prévus par le présent décret.

Art 13. — Une feuille de route et une réquisition de transport, du lieu de départ au lieu de stage et réciproquement, seront délivrées aux intéressée tant à l'allée qu'au retour.

Art. 14. — Les étudiants stagiaires visés par le présent décret auront droit, lorsque la durée de leur absence du Sénégal sera supérieure à une année scolaire, à un voyage annuel, aller et retour, à effectuer pendant les grandes vacances scolaires. Pendant ce congé, à prendre obligatoirement au Sénégal, ils percevront la rémunération précédant le congé.

Art. 15. — L'envoi en stage d'un étudiant ne donne pas droit au voyage de la famille.

Art. 16. — La solde des étudiants stagiaires visés par le présent décret sera mandatée par le Sous-Ordonnancement de Dakar qui, selon la demande des intéressés, établira, soit des bons de caisse payables en France, soit des mandats de virement, dans les conditions actuellement en vigueur pour le paiement des bourses d'Enseignement supérieur.

Les stagiaires boursiers continueront à être administrés par le Ministère de l'Éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'octroi ou de renouvellement des bourses et de la fixation du taux principal de la bourse et des allocations à caractère familial.

Art. 17. — L'indemnité différentielle prévue à l'article 7 alinéa 2 sera mandatée par les soins du Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

Art. 18. — Les décisions prévues à l'article 1er ci-dessus ne seront appliquées qu'à la condition expresse que les étudiants stagiaires intéressés aient préalablement souscrit l'engagement de servir l'État et d'accepter le poste qui leur sera offert à leur retour de stage, dans les conditions ci-après :

— pour un stage inférieur ou égal à un an : engagement quinquennal ;

— pour un stage supérieur à un an : engagement décennal.

Art. 19. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui annule en la matière toutes dispositions antérieures, notamment les décrets n° 59-221 du 2 septembre 1959 et n° 59-225 du 14 septembre 1959, prendra effet au 1er septembre 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 11 novembre 1960.

Le Ministre des Finances :
André PEYTAVIN

Le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres
Emile BADIANE

Le Secrétaire Général du Gouvernement
J. COLLIN

N° 60-395 M.T.T. — DÉCRET *portant statut du Port de Commerce de Dakar.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal et notamment ses articles 26 et 42 ;

Vu la loi-ordonnance n° 3 du 17 décembre 1959 de la République du Mali portant statut du Port de Commerce de Dakar ;

Vu l'ordonnance n° 60-49 du 9 novembre 1960 abrogeant la loi-ordonnance n° 3 du 17 décembre 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960, modifiée par l'ordonnance n° 60-34 M.T.T. du 22 octobre 1960 ;

Sur le rapport du Ministre des Transports et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Port de Commerce de Dakar, établissement public créé par la loi-ordonnance n° 3 du 17 décembre 1959 devient, pour compter du 20 août 1960, établissement public de la République du Sénégal, à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière pour assurer l'entretien et l'exploitation du Port Maritime de Dakar et de ses dépendances, exécuter les travaux d'amélioration et d'extension et gérer le domaine mobilier et immobilier du Port.

Circonscription du Port

Art. 2. — 1) La circonscription du Port comprend : tous les terrains dans les limites ci-après, à l'exception de ceux qui sont affectés spécialement à la Marine ou qui sont la propriété de particuliers.

a) Au Nord d'une ligne brisée bornant la batterie de la Pointe de Dakar, les titres fonciers 840 et 242, l'Avenue Bonbon (incluse), l'Avenue du Barachois (incluse) la limite Nord des titres fonciers n°s 1702 et 1703 prolongée, la limite Est de la Compagnie française de l'Afrique Occidentale, le Boulevard de la Libération, l'Avenue Ballay, incluse jusqu'aux Allées Canard et excluse entre les Allées Canard et la Place de la Gare), la Place de la Gare à l'exclusion de la rue Traz.

b) à l'Est de l'Avenue de l'Arsenal (incluse), du Carrefour Cyrnos (incluse) et de la Route de Rufisque (exclusive).

c) au Sud d'une ligne suivant l'emprise de la Route dite « Rocade Fann-Bel-Air » (ayant pour coordonnée horizontale Y = 5686,56 du Plan Directeur de Dakar), la limite Est du titre foncier n° 1279, la limite Nord de l'Avenue de la Jetée Nord prolongée, les limites Ouest et Nord du titre foncier n° 956 occupé par l'Arrondissement des Travaux du Port, la limite Ouest du titre foncier n° 4480, la limite Nord de l'Avenue Félix Eboué jusqu'à sa rencontre avec la limite de l'emprise de la Rocade Fann - Bel-Air, cette limite jusqu'à la mer.

2) Les terrains susvisés sont affectés au Domaine du Port, ceux qui sont actuellement indisponibles seront pris en charge par le Port au fur et à mesure de leur délaissement par les services publics qui en sont actuellement affectataires réguliers.

3) Le port est limité du côté de la mer :

Au Nord par le rivage Sud de la Pointe de Bel-Air, par une parallèle à l'emprise Nord-Est de la Jetée Nord-Est du Port à un mille au Nord-Est ; par un méridien passant à 2.900 mètres à l'est du Rond-Point déterminé par le croissement Félix-Eboué et de l'Avenue de la Jetée Nord et par le parallèle passant à 2.060 mètres au Nord de l'Ile de Gorée.

à l'Est par le méridien passant à un mille à l'Est de Gorée.

Au Sud par une ligne joignant le Cap Manuel à la Pointe Sud de Gorée prolongée jusqu'à sa rencontre avec le méridien passant à un mille à l'Est de Gorée.

4) Le Port s'interdit de construire des hangars sur le triangle compris entre l'Avenue Ballay et le Boulevard de la Libération. L'aménagement de ce triangle devra satisfaire à des impératifs d'urbanisme et recevoir l'agrément de l'Organisme compétent en la matière.

5) La Police, la Voirie et l'entretien de la chaussée et des terrains de l'Etat situés à l'intérieur de ces limites relèvent du Port.

Prise en charge des services, remise des installations

Art. 3. — 1) Les terrains, surfaces d'eau, ouvrages maritimes, outillages, bâtiments, mobiliers, archives, matériels et approvisonnement de l'ancien Etablissement public Fédéral, sont remis gratuitement au nouvel Etablissement public, dans l'Etat où ils se trouvent.

2) Cette remise a pour effet de substituer le nouvel Etablissement public à l'ancien dans tous les avantages de même que dans toutes les charges et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées.

En particulier, le service de l'emprunt contracté auprès de la Caisse Centrale pour la construction du Warf pétrolier sera pris en charge par le nouvel Etablissement public à qui seront remis tous les fonds de l'ancien Etablissement public disponibles le 20 août 1960.

3) les terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant actuellement le caractère de domanialité publique le conserveront. Le statut des voies ferrées du Port ne sera pas modifié.

4) Il est dressé un inventaire descriptif des biens remis. Dans cet inventaire figureront les limites du Port militaire et de son plan d'eau.

5) L'exploitation des ouvrages et du domaine public du Port relève du Ministre de Tutelle.

Tout déclassement ou changement d'affectation de terrain du domaine public doit être réglé conjointement par le Ministre de Tutelle et le Ministre des Finances.

6) En matière de police technique, les pouvoirs des Officiers de Port de l'Administration des Travaux publics sont exercés par les Officiers de Port de l'Etablissement. Les pouvoirs de police en matière de conservation du domaine public sont dévolus au Directeur du Port.

Prise en charge du personnel

Art. 4. — Au jour de l'entrée en application du présent statut tout le personnel rémunéré par les Services actuels du Port et faisant partie des effectifs prévus au budget de l'exercice en cours, est pris en charge par le Port.

Extension de la circonscription du Port

Art. 5. — La circonscription du Port pourra être ultérieurement augmentée par incorporation de terrains ou surfaces d'eau nécessaires aux travaux d'extension des installations portuaires, par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration.

Administration du Port

Art. 6. — L'Administration du Port est assurée par un Conseil d'Administration et par un Directeur dont les attributions respectives sont définies ci-après :

Conseil d'Administration

Art. 7. — 1) Le Conseil d'Administration comprend :

a) Deux personnalités représentant la République Française choisies de préférence en raison de leurs compétences la première en matière maritime, la seconde en matière financière.

b) Un fonctionnaire choisi par le Ministre des Transports et Télécommunications, en raison de sa compétence en matière maritime.

c) Treize membres désignés personnellement, en raison de leurs fonctions :

— Un député de l'Assemblée Nationale.
— Le Commandant du Port Militaire représentant l'Amiral.
— Le Secrétaire général aux Transports et Télécommunications.
— Le Directeur des Douanes.
— Le Directeur du mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances.
— Le Directeur de la Régie des Chemins de Fer.
— Le Directeur des Travaux publics du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat.
— Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie.
— Un représentant du Ministre de la Fonction publique.
— Le Maire de la Ville de Dakar ou son représentant.
— Le Chef d'Etat Major de l'Armée.
— Le Directeur des Pêches et de l'Océanographie.
— Le Chef des Services de Sécurité du Sénégal.

d) Suivant le cas, un ou deux représentants des Gouvernements des Etats limitrophes ayant des intérêts dans l'exploitation et les travaux du Port.

e) Un représentant du Personnel du Port.

f) Dix membres dont chacun est désigné par le Groupement professionnel le plus représentatif de l'une des dix activités suivantes :

— Compagnies de Navigation au long cours assurant une ligne régulière entre la France et le Sénégal ;
— Agences Maritimes ;
— Armements au cabotage local ;
—Entreprises de manutention ;
— Entreprises de transit ;
— Avitaillement en hydrocarbures ;
— Exploitations Minières ;
—Commerce Importations - Exportations ;
— Industries locales ;
— Transports terrestres.

g) Un représentant des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar.

2) Le nombre de fonctionnaires nommés au titre du § d du présent article sera déterminé par décret.

Ces fonctionnaires seront nommés par décret de leur Gouvernement respectif.

3) Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

4) Le Ministre de Tutelle a entrée au Conseil d'Administration.

Il préside les séances auxquelles il assiste et ne prend pas part aux votes.

Désignation des membres du Conseil d'Administration

Art. 8. — 1) Les Collectivités, Assemblées et Groupements professionnels appelés à élire un membre du Conseil d'Administration doivent le choisir parmi leurs propres membres. Le Ministre de Tutelle invitera ces Collectivités, Assemblées et Groupements et les Autorités intéressées à procéder aux élections et nominations qui devront intervenir et être portées à la connaissance de ce Ministre dans un délai d'un mois.

2) Le représentant du Personnel du Port est élu par un vote au bulletin secret de tous les Agents du Port, sous le contrôle du Directeur. Ne peuvent être candidats que les Agents âgés de 30 ans révolus, sachant lire et écrire et employés depuis trois ans au moins par le Port ou par les Services auxquels celui-ci est substitué.

3) Chacun des membres du Conseil d'Administration nommé ou élu (par a)-b) et d à g) du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus) peut avoir un suppléant nommé ou élu suivant les mêmes règles que lui. Les membres désignés personnellement en raison de leurs fonctions (par. c) du premier alinéa de l'article 7 (peuvent avoir pour suppléants leurs adjoints directs dans ces fonctions.

4) La liste nominative des membres du Conseil d'Administration et de leur suppléant fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de Tutelle.

5) La durée du mandat des membres ou des suppléants nommés ou élus est de deux ans. Un membre ou un suppléant dont le mandat vient à expiration peut être nommé ou élu pour un nouveau mandat.

Conditions à remplir par les membres du Conseil d'Administration et remplacements éventuels

Art. 9. — 1) Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

2) Les membres autres que le représentant du Personnel ne peuvent être agents du Port.

3) Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être entrepreneurs des services qu'ils administrent.

4) Cessent de plein droit d'en faire partie, les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés, nommés ou élus.

5) Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rémunération. Les membres ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions fixées par le Ministre de Tutelle et le Ministre des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

6) Les membres nommés ou élus qui, pendant une année se sont abstenus de se rendre aux convocations, sont déclarés démissionnaires par le Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure dûment constaté.

7) Les vacances par décès, démission, expiration du mandat ou pour toute autre cause, sont portés par le Président du Conseil d'Administration à la connaissance du Ministre de Tutelle. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement pendant le temps restant à courir de la durée du mandat.

Ce remplacement est effectué en suivant les mêmes règles que pour la désignation, nomination ou élection du membre disparu.

Bureau du Conseil d'Administration

Art. 10. — 1) Dans un délai de 15 jours après sa formation, le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Ministre de Tutelle.

2) Il élit immédiatement un premier Vice-Président, un second Vice-Président et un Secrétaire, choisis parmi ses membres.

3) Les mandats des membres du bureau qui sont élus expirent à chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Ces membres sont rééligibles.

4) En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier Vice-Président et, en cas d'absence de ce dernier, par le second Vice-Président.

5) Le Président et les deux Vice-Présidents ne pourront se faire suppléer dans ces fonctions.

6) Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur au cours de sa première séance.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Art. 11. — 1) Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président 1 fois tous les 3 mois, et plus souvent si les besoins l'exigent, en session extraordinaire.

2) Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du Président, soit sur son initiative, soit à la demande de plus du tiers des membres du Conseil d'Administration.

3) Les convocations, le projet d'ordre du jour et un rapport du Directeur sur les questions inscrites à ce projet sont envoyés aux membres en temps utile pour qu'ils puissent leur parvenir 15 jours au moins avant la réunion.

4) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

5) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

6) Les Administrateurs absents à une séance du Conseil d'Administration pourront se faire représenter par leur suppléant ou par un autre membre du Conseil à qui ils auront donné procuration écrite à cet effet.

7) Le vote a lieu au scrutin secret, quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

8) Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils doivent faire mention des personnes présentes.

9) Le Directeur assiste aux séances de la Commission Permanente et du Conseil d'Administration, présente les dossiers soumis à ces Assemblées, prend part aux discussions mais ne participe pas aux votes.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Art. 12. — 1) Sous réserve des dispositions du présent décret qui subordonnent expressément certaines de ces décisions à des approbations par les autorités de Tutelle, le Conseil d'Administration statue définitivement sur tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux du Port.

2) Les projets qui comportent des modifications essentielles dans les ouvrages ou les accès du Port ou qui sont effectués sur des ressources autres que les ressources normales du Port, doivent faire l'objet d'une approbation par le Ministère de Tutelle.

3) L'établissement des droits de port ayant pour assiette le poids des marchandises embarquées ou débarquées et la fixation ou la modification des tarifs de ces droits est subordonné à l'approbation du Ministre de Tutelle, après accord du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

4) L'octroi de concession d'outillages publics d'une durée excédant 50 ans et d'autorisations d'outillages privés et d'occupations temporaires du domaine public excédant 20 ans est subordonné à l'approbation du Ministre de Tutelle après visa du Ministre des Finances.

5) Le Conseil d'Administration est appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers Services publics intéressant le Port.

Commission permanente

Art. 13. — 1) Il est constitué une Commission permanente de douze membres résidant à Dakar.

2) Cette Commission reçoit des délégations du Conseil d'Administration.

3) Elle veille, en outre, à l'exécution des décision prises par le Conseil d'Administration.

4) Les Administrateurs membres de la Commission Permanente, qui sont absents, peuvent se faire remplacer par leurs suppléants.

5) La Commission Permanente comprend obligatoirement:

— Le Secrétaire général aux Transports et Télécommunications.
— Le Directeur du Mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances.
— Trois fonctionnaires élus par le Conseil d'Administration.
— Le représentant du Personnel.
— Cinq membres élus par le Conseil d'Administration parmi ceux qui sont visés à l'article 7, alinéa 1, paragraphe f) et g).

6) Le Président, le premier Vice-Président, le second Vice-Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration font partie de droit de la Commission Permanente.

7) La Commission Permanente est présidée par le Président du Conseil d'Administration, provisoirement remplacé, en cas d'absence, par les Vice-Présidents du Conseil d'Administration dans l'ordre du tableau.

8) Les séances de la Commission Permanente ont lieu tous les trois mois sur convocation de son Président.

9)La Commission Permanente ne peut valablement délibérer que lorsque sept au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Toutefois les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à huit jours d'intervalle sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf si la délégation du Conseil d'Administration relative à l'objet de la délibération exige une majorité plus élevée. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

10) Il peut y avoir des sessions extraordinaires sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers, au moins, des membres.

Dissolution du Conseil d'Administration

Art. 14. — Le Conseil d'Administration peut être dissous par un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre de Tutelle. Il est dans ce cas remplacé provisoirement par une délégation instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes.

Il sera procédé dans les trois mois suivant la publication du décret de dissolution, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Personnel du Port

Art. 15. — 1) Dans la limite des effectifs budgétaires les Ingénieurs et cadres techniques chargés des travaux et les Officiers de Port sont, sauf exception autorisée par le Ministre de Tutelle, pris dans le Personnel des Corps et Cadres correspondants ou dans le personnel mis à la disposition de la République du Sénégal par la République Française au titre de l'Assistance technique.

2) La nomination à des emplois du Port, de fonctionnaires des Administrations publiques, est subordonnée à leur mise en service détaché dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires.

3) Les fonctionaires restent régis par les dispositions de leur cadre d'origine. Ils sont notés par le Directeur du Port qui présente au Ministre intérressé les propositions les concernant (avancement, mutation, sanction disciplinaire, etc...) Quant au Directeur, il est noté par le Ministre de Tutelle.

4) Les conditions d'emploi du personnel du Port sont fixées par le Conseil d'Administration dans le cadre des statuts et conventions en vigueur. Toutefois les contrats individuels seront soumis à l'avis de la Commission des contrats du Ministère de la Fonction publique. Les rémunérations de ce personnel sont à la charge du Port.

Le Directeur

Art. 16. — 1) Le Directeur du Port est :

— l'agent d'exécution du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente dans toutes les matières qui sont de la compétence respective de ces Assemblées.
— dans les limites de la circonscription du Port, l'agent du pouvoir central chargé de la coordination de tous les Services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du Port. Il rend compte de son action dans ce domaine au Ministre de Tutelle.

2) Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec le mandat de parlementaire.

3) Il est nommé par décret, sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Il ne peut être relevé de ses fonctions que par un décret rendu en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre de Tutelle, après avis ou sur proposition du Conseil d'Administration. Il doit, par priorité, être choisi parmi les fonctionnaires de l'Administration des Travaux publics ou parmi les techniciens mis à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'Assistance technique.

4) Mais il peut, si nécessaire, être fait appel à un Ingénieur contractuel n'apartenant pas à l'Administration des Travaux publics.

5) Compte tenu des dispositions transitoires du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus et sous réserve des alinéas 1 et 2 de l'article 15, du 8e alinéa du présent article et du 1er alinéa de l'article 27 ci-après, le Directeur, par délégation du Conseil d'Administration, nomme à tous les emplois du Port.

6) Comme agent du pouvoir central, le Directeur exerce sous l'autorité du Secrétaire général aux Transports et Télécommunications, dans les limites de la circonscription du Port, une action générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation, notamment sur les Services des Travaux publics, des Chemins de Fer, des Phares et Balises, des Douanes, de l'Inscription Maritime, de l'Inspection de la Navigation, de la Police Sanitaire Maritime et de la Police générale. L'action de coordination du Directeur est, dans tous les cas, subordonné à la nécessité, pour les Chefs de Service, d'assurer les fonctions d'intérêt général qui leur incombent. Toutes les fois qu'il y a désaccord entre le Directeur et un Chef de Service, le Conseil d'Administration en est avisé avant qu'il en soit référé au Ministre intéressé.

7) Le Directeur est secondé dans toutes les branches du service et remplacé en cas d'absence ou de tout autre empêchement, par l'Ingénieur, Chef d'exploitation, qui est désigné par le Ministre de Tutelle, sur proposition du Directeur. après avis du Conseil d'Administration.

Régime financier

Art. 17. — 1) Le Port assume, sous réserve de la contribution prévue au 2e alinéa ci-après, la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations portuaires qu'il gère ainsi que, sous réserve des participations prévues au 4e alinéa, la charge de l'amélioration et de l'extension de ces installations dans l'étendue de sa circonscription.

2) Il dispose du produit des droits de port et de l'ensemble des recettes résultant de la gestion de son patrimoine.

3) Les charges des investissements comprenant outre les dépenses directes des travaux, la part correspondante des frais généraux du Port et les amortissements de son matériel dans la mesure où celui-ci est utilisé pour les travaux, peuvent être couvertes, en totalité ou en partie, par des participations, en capital ou annuités, de l'Etat et des Collectivités et Etablissements publics ou autres, sur décisions conjointes du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

4) La réalisation d'emprunts, l'octroi de prêts et de garanties d'emprunts et la prise de participations financières sont subordonnés à l'approbation de ces Ministres.

Services annexes

Art. 18. — Le Port peut être chargé de la gestion de certains services publics, en connexité avec ceux définis à l'article 1er ci-dessus. Des arrêtés du Ministre de Tutelle, contresignés par le Ministre des Finances et, éventuellement, par les autres Ministres intéressés, fixent les conditions de cette gestion, avec l'accord du Conseil d'Administration chaque fois qu'il peut en résulter un accroissement des dépenses.

Comptabilité

Art. 19. — Le Port tient une comptabilité du type industriel et commercial suivant les règles déterminées par l'arrêté interministériel n° 2560 du 22 juillet 1960. Cet arrêté ne pourra être modifié que par un arrêté interministériel du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

Budget

Art. 20. — 1) Le Directeur prépare et soumet au Conseil d'Administration, avant le 15 octobre de chaque année, le projet de budget primitif de l'exercice suivant.

2) Ce budget délibéré et équilibré en recettes et en dépenses est soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

En cas de non approbation, le Ministre de Tutelle renvoie le budget devant le Conseil d'Administration pour une seconde lecture.

3) Les autorisations spéciales de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'année sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

4) Dans le courant du premier semestre, il peut être établi, dans la forme du budget primitif, un budget supplémentaire destiné spécialement à rectifier les prévisions de budget en tenant compte des résultats de l'année précédente.

5) Les dépenses d'entretien peuvent, en cas de nécessité, être inscrites d'office au budget du Port par les soins du Ministre de Tutelle après mise en demeure du Conseil d'Administration.

6) Si le budget ne contient pas des prévisions suffisantes pour acquitter les dépenses obligatoires et les dettes exigibles ainsi que pour satisfaire aux dispositions de l'article 21, 2), les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par le Ministre de Tutelle, après accord du Ministre des Finances. à défaut de disponibilités suffisantes, le Port peut être mis en demeure de créer les ressources nécessaires pour y faire face.

7) Faute d'ordonnancement d'une dépense obligatoire ou d'une dette exigible, il y est pourvu par le Ministre de Tutelle, après mise en demeure.

8) Les exercices financiers coïncident avec les années civiles.

9) Le Conseil d'Administration arrête, chaque année avant le 1er juin, les comptes de l'exercice précédent, qui sont approuvés par le Ministre de Tutelle après avis du Ministre des Finances, au plus tard le 1er novembre.

10) Les résultats de l'exercice sont imputés sur la réserve statutaire.

Réserve statutaire

Art. 21. — 1) Il est institué une réserve statutaire dans les comptes du budget du Port.

2) Si à la clôture d'un exercice, le montant de la réserve statutaire tombe au-dessous de 20% de la moyenne des charges d'exploitation des trois derniers exercices, le Port doit prendre les mesures nécessaires pour le rétablir à ce niveau.

Fonds libres

Art. 22. — Les fonds libres du Port sont versés obligatoirement en compte courant au Trésor sénégalais ou à la Banque sénégalaise de Développement.

Contrôle financier

Art. 23. — 1) Le contrôle financier des opérations comptables est assuré par un fonctionnaire désigné par le Président du Conseil sur proposition du Ministre des Finances.

2) Le Contrôleur peur correspondre sous couvert du Directeur pour les besoins du service, avec le Président du Conseil d'Administration. Il peut correspondre également avec le Directeur, à l'exclusion de tout autre agent du Port.

3) Après avoir avisé le Directeur ou son représentant, il peut prendre connaissance, sur place, des registres, écritures et correspondances des agents du Port et de tous les documents qu'il juge nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. Mais il ne formule de remarques ou d'appréciations, s'il y a lieu, qu'au Directeur. Son examen porte sur la gestion financière et sur la répercussion financière des opérations. Copie de ces rapports est adressée directement au Ministde de Tutelle et au Ministre des Finances.

4) Le projet de budget est soumis à l'examen du Contrôleur, un mois avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle ce budget doit être voté. Le Contrôleur formule son avis au Conseil d'Administration.

5) Le Contrôleur sui le recouvrement des recettes du Port au moyen d'une situation que le Directeur lui adresse tous les mois à cet effet. Il est chargé du contrôle des dépenses engagées au point de vue de l'imputation et de la disponibilité des crédits. Pour l'exercice de ce contrôle, le Contrôleur est consulté par le Directeur sur tout projet de convention, contrat, marché ou commande et sur toute décision portant sur un montant au moins égal à un chifre qui sera fixé par le Ministre de Tutelle en accord avec le Ministre des Finances. Toutefois, en cas d'urgence, le Directeur peut engager, sous sa responsabilité, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses d'exploitation et d'entretien indispensables, sans attendre l'avis du Contrôleur. Il en informe celui-ci dans le plus bref délai.

6) Les frais de contrôle sont à la charge du Port.

Comptabilité des dépenses engagées

Art. 24. — 1) Le Directeur fait tenir la comptabilité des dépenses engagées.

2) Le Contrôleur peut prendre connaissance, à tout moment, de la comptabilité des dépenses engagées.

3) Au début de chaque trimestre, le Directeur fait parvenir au Contrôleur, par chapitre, une situation récapitulative, au dernier jour du trimestre précédent, des crédits ouverts, des dépenses engagées, des dépenses ordonnancées des disponibilités ou dépassements.

Ordonnancements

Art. 25. — Les dépenses sont ordonnancées par le Directeur.

Marchés et commandes

Art. 26. — Les travaux, fournitures et services extérieurs sont soumis à la règlementation générale des marchés et commandes de l'Etat.

Agent comptable

Art. 27. — 1) Les recettes et les dépenses du Port sont effectuées par un Agent comptable nommé par un arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances après avis du Conseil d'Administration et révocable dans les mêmes formes.

2) L'agent comptable est chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée de tous revenus, créances et autres ressources, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements et d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnancées.

3) Le montant de la rémunération et les conditions de cautionnement de l'Agent comptable sont fixés par l'arrêté de nomination.

4) Les oppositions sur les sommes dues par le Port sont pratiquées entre les mains de l'Agent comptable.

5) L'Agent comptable est soumis aux vérifications du représentant du Ministre des Finances qui a le droit de prendre connaissance de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6) Le Contrôleur financier vérifie les opérations de l'Agent comptable; il a le droit de prendre connaissance de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Taxes portuaires

Art 28. — 1) Toute institution de taxes, toute modification de tarifs des taxes en vigueur doit être publiée, par affiches et insertions dans les publications officielles.

2) La perception des taxes doit être faite sans faveur, d'une manière égale pour tous ceux qui remplissent les mêmes conditions. Toute convention contraire à ces dispositions est nulle de plein droit, réserve faite, toutefois, des traités qui pourraient intervenir entre le Port et l'Etat dans l'intérêt des Services publics.

Régisseurs

Art. 29. — 1) Des agents délégués par le Directeur, après avis de l'Agent comptable, peuvent être chargés, à titre de régisseur, de payer, au moyen d'avances mises à leur disposition, les dépenses du Port, à charge par eux de rapporter, dans le mois, à l'Agent comptable, les acquis des créanciers réels et les pièces justificatives. Le montant de ces avances sera déterminé dans chaque cas par le Directeur, après accord du Contrôleur.

2) Aucune avance nouvelle ne peut, dans les limites prévues ci-dessus, être faite par l'Agent comptable qu'autant que les acquis et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier à moins d'un mois de date.

8) Les régisseurs peuvent être appelés, suivant les circonstances et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, à fournir un cautionnement.

Paiements et recouvrements

Art. 30. — Les opérations matérielles de paiement peuvent être effectuées en espèces, par virement bancaire ou postal, par chèque ou mandat, établis au nom de l'Agent comptable. Les débiteurs peuvent également se libérer par traite à quatre mois d'échéance moyennant le paiement d'un intérêt.

Contrôle du Ministre de Tutelle

Art. 31. — 1) Toutes les opérations du Conseil d'Administration et de la Commission permanente sont placées sous le contrôle direct du Ministre de Tutelle et sous celui du Ministre des Finances lorsque l'intervention de ce dernier est prévue.

2) Dans un délai de 10 jours après chaque séance du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au Cabinet du Ministre de Tutelle.

3) Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le Conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le Ministre de Tutelle dans les huit jours qui suivent la date de remise du procès-verbal au Cabinet du Ministre. Dans ce cas, la notification de l'opposition doit être faite par la remise d'une lettre au Président du Conseil d'Administration avec ampliation au Directeur du Port.

4) Ces délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du Ministre de Tutelle soit par l'expiration du délai de huit jours à partir de la date de dépôt dûment constatée au Cabinet du Ministre.

5) En cas d'opposition, le Ministre doit statuer et notifier sa décision au Conseil d'Administration dans le délai d'un mois à partir de l'opposition; passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

6) Le Ministre peut annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir.

Mise en application du présent statut

Art. 32. — 1) Compte tenu des dispositions de l'ordonnance 60-09 du 27 août 1960, le présent statut entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

2) Les membres du Conseil d'Administration qui ont été désignés conformément aux règles fixées par la loi-ordonnance n° 3 du 17 déc. 1959 restent en fonction à l'exception des quatre représentants de l'ex-Fédération du Mali et des cinq membres prévus aux paragraphes *c*) *d*) et *i*) de l'article 7 de la loi-ordonnnace précitée.

Le Conseil d'Administration sera complété dans un délai de 10 jours à compter de la date de signature du présent texte compte tenu de la nouvelle composition définie à son article 7.

Art. 33. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent statut sont abrogées.

Art. 34. — Le Ministre des Transports et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 14 novembre 1960.

Le Président du Conseil
MAMADOU DIA

Le Ministre des Trasnports et Télécommunications,
A. FOFANA

Le Ministre des Finances
A. PEYTAVIN

N° 60-396 M.T.T. — DÉCRET *portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunication du Sénégal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960, portant création d'un Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;
Sur le rapport du Ministre des Transports et Télécommunications ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal créé par ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960, sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'Office des Postes et Télécommunications est chargé :

a) de l'exploitation du Service public des Postes et Télécommunications. Il exerce, à cet effet, les monopoles postaux, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des lois en vigueur. Il effectue le règlement des valeurs, effets et virements postaux échangés lors de son ressort dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il applique la législation et la règlementation propres aux postes et télécommunications et les conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications.

b) de la préparation et de l'exécution des plans d'équipement des Postes et Télécommunications.

Pour l'exécution de ces attributions, il peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services de la Poste et des Télécommunications présentant un intérêt pour les Postes et Télécommunications.

Ar. 3. — Les Etats de l'Ouest Africain, peuvent après accord du Gouvernement de la République du Sénégal, et dans des conditions à préciser par convention, confier entièrement ou partiellement l'exploitation, l'entretien et l'équipement de leurs services postaux et de télécommunications à l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

TITRE II

Organisation

Art. 4. — L'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal a son siège à Dakar. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Ministre des Transports et Télécommunications.

Le Conseil d'Administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Office qui ne sont pas dans les pouvoirs du Ministre de Tutelle.

Art. 5. — Le Secrétaire général aux Transports et Télécommunications contrôle la direction technique et administrative de l'Office.

Art. 6. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal est nommé par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres.

Il est ordonnateur du budget de l'Office.

Il est chargé de la direction technique et administrative de l'Office et a autorité sur tout le personnel.

Art. 7. — L'Agent comptable, qui est chef des services comptables de l'Office, est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Transports et Télécommunications et du Ministre des Finances.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président :

Le Ministre des Transports et Télécommunications.

Vice-Président :

Le Ministre des Finances.

Membres :

— le représentant du Ministre des Travaux publics ;
— le représentant du Ministre de l'Information ;
— le représentant du Ministre de la Défense Nationale ;
— le représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;
— le Secrétaire général aux Transports et Télécommunications ;
— le Trésorier général du Sénégal ;
— deux représentants de l'Assemblée Nationale ;
— un représentant de l'Institut d'Emission ;
— un représentant choisi par le Ministre de Tutelle, en fonction de ses compétences particulières ;
— deux représentants des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Sénégal ;
— deux représentants des personnels du cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal, représentant les syndicats les plus représentatifs au sens de l'art. 73 de la loi du 15 déc. 1952, instituant un Code du Travail Outre-Mer ;
— un représentant du personnel des cadres de la coopération technique.

La représentation des Etats extérieurs au Sénégal, qui demanderait à adhérer à l'Office, se fera selon des conventions à passer avec chacun de ces Etats après que leur adhésion aura été acceptée.

Le Conseiller technique du Ministre des Transports, le Directeur de l'Office, l'Agent comptable de l'Office et un représentant de la division d'inspection du Secrétariat général assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner par un ou deux de leurs collaborateurs qui peuvent, éventuellemet, être consultés par le Conseil.

Le Contrôleur d'Etat assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au minimum deux fois par an, en assemblée ordinaire, la deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Office.

Le Conseil ne peut valablementt délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Il fixe son règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux de séance, signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est confié à la direction de l'Office qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les décisions du Conseil d'Administration sont immédiatement exécutoires, hormis les cas où les lois et dispositions règlementaires en disposent autrement.

Les membres du Conseil d'Administration et les personnalités appelées en consultation, lorsqu'ils ne sont ni Ministre, ni fonctionnaire, reçoivent, lorsqu'il y a déplacement effectif de résidence, les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du Groupe I.

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'Office, pour son compte ou dans une Entreprise dans laquelle l'Office aurait une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de Tutelle.

Art. 10. — Après avis du Conseil d'Administration, un Comité de Direction peut être institué par arrêté du Ministre de Tutelle.

Les membres du Comité de Direction sont obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

La composition, les modalités de désignation ainsi que les conditions de son fonctionnement seront éventuellement fixées par arrêté du Ministre de Tutelle.

Art. 11. — Le Ministre des Transports et Télécommunications, en tant qu'autorité de tutelle, détient les pouvoirs suivants :

1° Il propose au Conseil d'Administration, la nomination du Directeur de l'Office ;

2° il nomme l'Agent comptable, conjointement avec le Ministre des Finances ;

3° Par délégation du Président du Conseil, il administre le personnel titulaire dans les formes fixées par les statuts respectifs des Agents.

4° Après avis du Conseil d'Administration, il propose au Ministre de la Fonction publique, qui les arrête, les textes des contrats-types de louage de service, ainsi que toute dérogation à ceux-ci.

5° Il désigne, sur proposition du Directeur de l'Office et du Secrétaire général, le Directeur adjoint et les Chefs de Division.

Art. 12. — En application des dispositions de l'article 4, le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1° Il approuve les projets d'organisation générale de l'Office qui lui sont soumis par le Secrétaire général dans le cadre des principes généraux d'organisation des Postes et Télécommunications. Il crée, classe ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications.

2° Il donne son avis sur les statuts du personnel titulaire des Postes et Télécommunications avant leur présentation au Conseil supérieur de la Fonction publique ainsi que sur les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel non titulaire, en harmonie avec les règles en vigueur dans les services administratifs. Dans les limites prévues par le budget de l'Office, il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima et fixe le montant global et les principes de répartition des primes et indemnités allouées en fonction de leur statut aux personnels des cadres.

Il décide de l'octroi des secours au personnel de l'Office.

3° Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

4° Il délibère sur le budget dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après.

Il arrête :

— les programmes généraux d'exploitation ;
— les programmes concernant l'action sociale et le logement du personnel ;
— les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget ;
— les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Il aprouve les barèmes d'amortissement et décide du montant minima de l'annuité de renouvellement.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement.

5° Il arrête les tarifs dans les conditions prévues au présent décret.

6° Il arrête le montant de la garantie d'équilibre à demander au budget national dans le cas où les ressources de l'Office ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses et conformément aux dispositions du présent décret.

7° Les marchés passés par l'Office étant normalement soumis aux clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par l'Administration du Sénégal, le Conseil d'Administration peut introduire les modifications qu'il jugerait indispensables, en fonction des contingences particulières de l'Office.

8° Le Conseil autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux publics, lorsque les engagements dépassent 20 millions de francs C.F.A.

9° Il autorise la passation des contrats de transport lorsque la dépense annuelle dépasse 20 millions de francs C.F.A.

10° Il statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à 100.000 francs C.F.A.

11° Il prononce la condamnation et autorise la vente des matériels ou approvisionnements lorsque leur valeur au bilan dépasse 10 millions de francs C.F.A. Il approuve dans tous les cas, les procès-verbaux de condamnation.

12° Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente.

13° Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.

14° Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rente, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

15° Il contacte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à un million de francs C.F.A.

16° En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

17° Il contracte tous emprunts, dans les conditions prévues au présent décret.

18° Il sollicite les avances du Trésor.
19° Il accepte les dons et legs.

20° Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services de la poste et des télécommunications ou présentant un intérêt direct et certain pour les postes et Télécommunications.

21° Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est supérieure à un million de francs C.F.A.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son Président, éventuellement au Comité de Direction ainsi qu'au Secrétaire général.

Art. 13. — En dehors des pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'autorité de tutelle, soit au titre des dispositions législatives et règlementaires générales, soit au titre du présent décret, le Président du Conseil d'Administration exerce les attributions particulières suivantes :

1° En cas d'urgence et par mesure conservatoire, il peut exercer, par délégation du Conseil d'Administration, certains pouvoirs que ce dernier détient par application du présent décret, sous réserve, d'agir dans le cadre des programmes approuvés dans la limite des crédits ouverts par le Conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion. Les programmes d'extension, les budgets, les emprunts, les tarifs, le bilan et ses annexes doivent obligatoirement être délibérés en Conseil.

2° Il contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du Conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le Conseil pour lesquels le Secrétaire général n'a pas reçu de délégation.

3° En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

4° Il décide des programmes d'émission des timbres-poste.

5° En cas d'urgence, il autorise le Secrétaire général à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'Office, à charge de lui en rendre compte et d'en informer le Conseil d'Administration à sa prochaine réunion.

6° Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de l'Office.

Art. 14. — Le Secrétaire général aux Transports et Télécommunications détient notamment les pouvoirs suivants :

1° Il approuve dans tous les cas les procès-verbaux d'adjudications ayant donné lieu à réclamation. Il prononce la condamnation et autorise la vente des matériels et approvisionnements lorsque leur valeur au bilan est supérieure à 100.000 francs C.F.A. et inférieure à 10 millions.

2° Il publie les insertions légales, notamment en cas de modification des tarifs.

3° Il règle les problèmes propres à l'Instruction générale sur le Service des Postes et Télécommunications.

4° Il désigne les intérimaires chargés d'exercer provisoirement les fonctions de Directeur Adjoint et Chefs de Division de l'Office.

5° *En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté réglant la gestion financière et comptable de l'Office.*

6° Il approuve les projets techniques.

7° Le Secrétaire général peut, avec l'autorisation du Président Ministre de Tutelle, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à ses chefs de service ou au Directeur de l'Office. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions, y compris celles intéressant les matières financières et comptables.

Art. 15. — Sous l'autorité du Secrétaire général, le Directeur est chargé de la direction technique et administrative de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Le Directeur a, en particulier, les pouvoirs ci-après :

1° Il assume la bonne exploitation du service public des Postes et Télécommunications, il fait respecter les monopoles postal, télégraphique et téléphonique établis par les textes en vigueur et fait effectuer les règlements de valeurs, effets ou virements postaux échangés hors du ressort de l'Office dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il applique la législation et la règlementation relatives aux Postes et Télécommunications ainsi que les décisions, conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle, de l'Union Internationale des Télécommunications et de la Communauté. Après accord du Secrétaire général, il règle l'organisation détaillée de l'Office, fixe la structure des réseaux postaux et de télécommunications. Il propose la création, le classement ou la suppression des établissements postaux et des centres de télécommunications.

2° Il a autorité sur l'ensemble du personnel mis à sa disposition ; il en assure la gestion, procède aux affectations et mutations. Il prépare les actes d'administration à soumettre au Ministre de Tutelle. Il note l'ensemble du personnel suivant les règles propres à chaque catégorie, il réunit les commissions d'avancement et établit les tableaux d'avancement à soumettre au Ministre de Tutelle. Sous réserve des pouvoirs dévolus au Ministres de la Fonction publique, en matière de gestion du personnel d'assistance technique, il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel placé sous son autorité peut prétendre. Il procède au recrutement et au licenciement du personnel non titulaire. Toutefois, les contrats individuels sont soumis à l'avis de la Commission des contrats du Ministère de la Fonction publique.

3° Il prononce la condamnation des matériels portant sur une somme maximale de 100.000 fr. au dessus de ce chiffre, il propose la condamnation au Secrétaire général. Il autorise la vente de ces matériels lorsque leur valeur vénale est évaluée à moins de 100.000 francs.

4° Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations, sans promesse de vente.

5° Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle est inférieure à 1 million de francs C.F.A.

6° Il autorise toutes dépenses et achats ; il passe les marchés de fournitures et de travaux publics jusqu'au maximum de 20 millions ainsi que les contrats de transport lorsque la dépense annuelle ne dépasse pas 20 millions.

7° Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est inférieur à un million de francs C.F.A.

8° Sous réserve des dispositions qui précèdent, il représente l'Office dans toutes les opérations commerciales, établit et signe les conventions relatives à des prestations de service, avec les organismes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne le fonctionnement des agences postales, la création ou l'extension de certains services d'intérêt local, la protection des aéronefs, les télécommunications météorologiques, les transmissions et transports militaires, la radiodiffusion, l'entretien des lignes de télécommunications, la caisse d'épargne.

9° Le Directeur de l'Office, ou tout autre agent habilité par lui, représente l'Office devant les Tributaux, suit toute action judiciaire devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, fait exécuter tous jugements et arrêtés, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution.

10° Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires et, dans les cas d'urgence, qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il en réfère sans retard au Secrétaire général.

Le Directeur de l'Office peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à ses chefs de division. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions limitativement fixées par ses soins.

Art. 16. — Les tarifs du régime intérieur sont établis par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur. Dans les régimes de la Communauté et international, les tarifs seront fixés compte tenu des dispositions arrêtées par les organismes compétents de la Communauté, des Conventions internationales ou des Conventions ou accords particuliers qui pourraient intervenir à l'intérieur de la Communauté.

TITRE III
Dispositions financières générales

Art. 17. — Les ressources de l'Office sont constituées par :

a) ses recettes propres,
b) des subventions, dons, legs, fonds de concours, prêts,
c) des recettes diverses,
d) une contribution éventuelle du budget,
e) une contribution éventuelle de chacun des Etats visés à l'article 3 du présent décret,
f) éventuellement une aide de la République Française au titre de la coopération technique.

Les dépenses de l'Office sont constituées par :

a) les intérêts et annuités d'amortissement de la dette
b) les frais de fonctionnement.
c) les dépenses de renouvellement, d'équipement et de travaux neufs, financés sur les ressources propres de l'Office, sur des ressources spéciales ou par l'emprunt.

Art. 18. — Les recettes et les dépenses de l'Office sont prévues et évaluées dans un budget annuel portant séparément le programme d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires d'exploitation) et le programme de renouvellement.

Art. 19. — Le Directeur prépare et soumet au Conseil d'Administration avant le 15 octobre de chaque année, le projet de budget primitif de l'exercice suivant. Ce projet

délibéré et équilibré en recettes et en dépenses est soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle et au visa du Ministre des Finances. En cas de non approbation le Ministre de Tutelle renvoie le budget devant le Conseil d'Administration pour une seconde lecture. Le projet est ensuite à nouveau soumis au Ministre de Tutelle et au Ministre des Finances. Il est rendu exécutoire par le Ministre de Tutelle.

Art. 20. — L'Office assurera les charges effectives des emprunts de toutes natures qui seront contractées par ses soins pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 21. — L'Office est doté :

1° d'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

a) les remboursements du principal des emprunts contractés pour les achats de matériel et le renouvellement d'installations,

b) les dépenses de renouvellement du matériel et des installations,

c) les dépenses d'acquisition de matériels complémentaires et d'exécution des travaux complémentaires.

Il est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irréductible de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service.

Cette annuité provient :

a) de tout ou partie du solde bénéficiaire éventuel du compte d'exploitation,

b) des fonds de concours extérieurs dans la mesure où ils contribuent au renouvellement,

c) d'une somme complémentaire versée par le budget d'exploitation, et suffisante pour porter le montant de l'annuité au niveau défini ci-dessus.

2° d'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation. Son montant ne peut excéder 20 % du total des recettes d'exploitation de l'exercice.

Art. 22. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes d'exploitation ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, location, transactions, fonds de concours, subventions de fonctionnement et les revenus de toutes natures des biens mobiliers et immobiliers.

Il doit faire face :

a) aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations,

b) aux charges effectives des emprunts à long terme et des avances à court terme (amortissement, intérêts, frais accessoires) dont l'inscription n'est pas prévue au programme de renouvellement,

c) à l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement.

Art. 23. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme. Le reliquat disponible est versé au fonds de réserve et lorsque celui-ci a atteint son maximum, au fonds de renouvellement.

Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du fonds de réserve et en cas d'insuffisance de ce fonds, par une subvention de l'Etat du Sénégal.

Art. 24. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Office sont effectuées par le Directeur et par l'Agent comptable, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

Art. 25. — Le contrôle permanent de la gestion financière de l'Office est exercé sous l'autorité du Ministre des Finances par un contrôleur d'Etat nommé par le Président du Conseil sur proposition du Ministre des Finances.

Pour l'exécution de cette mission, le contrôleur d'Etat dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste aux réunions du Conseil d'Administration.

Sont soumis à son visa préalable tous les engagements de dépenses excédant 100.000 francs.

Toutefois, les dépenses permanentes de personnel pourront faire l'objet d'un engagement global trimestriel.

Le Contrôleur établira à la fin de chaque trimestre un rapport de contrôle qui sera communiqué au Ministre de Tutelle et au Ministre des Finances.

Art. 26. — L'Agent comptable, pécuniairement responsable, tient la comptabilité générale de l'Office. Il assure le maniement et la conservation des fonds et valeurs, constate les recettes et paie les dépenses. Il suit et comptabilise les dépenses engagées.

Tous les fonds de l'Office sont déposés au Trésor sénégalais. Toutefois, une partie de ces fonds peut être retirée par l'Agent comptable et versée à un ou plusieurs comptes courants postaux pour permettre le règlement des dépenses courantes de l'Office.

Art. 27. — Après avis préalable du Conseil sénégalais du Crédit, l'Office peut contracter des emprunts à long et moyen terme pour la constitution et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales ou sociales ou pour le logement du personnel. Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des Etablissements spécialisés à l'octroi de crédits publics. Le montant de chaque tranche est arrêté par le Conseil d'Administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement. En aucun cas, le montant annuel de la dette exigible, intérêts et amortissements ne peut excéder dix pour cent des recettes propres de l'Office au cours de l'exercice précédent. Les charges de la dette, intérêts et amortissements, sont inscrits au budget avant toute autre dépense et leur montant ne peut être réduit ni reporté.

Les emprunts contractés peuvent recevoir l'aval des Etats visés à l'article 3 du présent décret.

TITRE IV

Personnel

Art. 28. — Les personnels des cadres des Postes et Télécommunications, actuellement en service, sont mis de plein droit à la disposition de l'Office. En dehors de ces personnels il pourra être fait appel à des fonctionnaires du cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer et à des fonctionnaires détachés du cadre des P.T.T. de la République Française selon les dispositions des Conventions de Coopération technique conclues ou à conclure avec la République Française, ainsi qu'à des personnels non titulaires.

Ultérieurement, les personnels titulaires de l'Office seront constitués en cadre national, dont les statuts seront élaborés conformément aux dispositions du statut général de

la Fonction publique du Sénégal ; les personnels de ces cadres seront administrés et gérés par l'Office dans des conditions qui seront définies par le Ministre de Tutelle.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 29. — L'Office des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal exerce en ce qui concerne le Sénégal, les attributions dévolues lors de la mise en vigueur du présent décret à l'Office Fédéral des Postes et Télécommunications du Mali.

Tous les biens transférés, appartenant antérieurement à l'Office Fédéral des Postes et Télécommunications du Mali, y compris les logements du personnel, sont et demeurent la propriété du nouvel Office sur tout le territoire du Sénégal. Celui-ci est tenu, à compter de la date de sa création, d'en assurer l'entretien et le renouvellement et de prendre en charge les annuités d'amortissement restant à couvrir des dettes contractées pour ces biens acquis sur fonds d'emprunts.

De même, et dans la limite des dispositions à intervenir pour le partage de l'actif et du passif de l'Office Fédéral des Postes et Télécommunications du Mali, le nouvel Office, pour ce qui concerne le Sénégal, est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des contrats, conventions et accords de toute nature passés pour le fonctionnement de celui auquel il succède.

Il prend à sa charge, pour la part qui lui revient, les dépenses de toute nature qui étaient antérieurement supportées en application de conventions ou accords internationaux par le budget de l'Office Fédéral des Postes et Télécommunications du Mali.

Art. 30. — L'ensemble des textes législatifs ou règlementaires qui le concernent restent applicables au nouvel établissement public ainsi que les délibérations et décisions prises précédemment par le Conseil d'Administration de l'Office Fédéral des Postes et Télécommunications du Mali, dans la mesure où elles ne dérogent, ni ne contreviennent aux dispositions du présent décret.

Art. 31. — L'Office des Postes et Télécommunications continue d'assurer, par l'intermédiaire de ses bureaux de poste, le fonctionnement de la Caisse d'Epargne.

Art. 32. — Le budget de l'Office pour 1960 et le programme d'équipe, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'Administration de l'Office Fédéral des Postes et Télécommunications du Mali pour les services d'exploitation, de direction et d'enseignement ainsi que pour les centres généraux, sont applicables au nouvel Office sur le territoire du Sénégal, et immédiatement exécutoires. Le déficit éventuel de gestion de l'exercice 1960 sera supporté par l'exFédération du Mali jusqu'à la date du 19 août 1960 et par la République du Sénégal après cette date.

Art. 33. — Le Ministre des Transports et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, de la République du Sénégal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officier* de la République du Sénégal et prend effet pour compter du 1er septembre 1960.

Dakar, le 14 novembre 1960.

Le Président du Conseil :
MAMADOU DIA

Le Ministre des Transports et Télécommunications,
Abdoulaye FOFANA

N° 60-397 M.T.T. — DÉCRET *portant organisation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu l'ordonnance n° 60-10 M.T.P. du 27 août 1960 modifiée par l'ordonnance n° 60-31 M.T.T. du 17 octobre 1960, érigeant la Régie des Chemins de Fer du Sénégal en établissement public de la République du Sénégal ;
Sur le rapport du Ministre des Transports et Télécommunications ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'exploitation des Chemins de Fer de la République du Sénégal, y compris les Services annexes et incorporés est confiée à un organisme dénommé « REGIE DES CHEMINS DE FER DU SENEGAL », désigné ci-après sous la dénomination « REGIE » et placé sous la tutelle du Ministre des Transports et Télécommunications.

Art. 3. — Les Chemins de Fer de la République du Sénégal comprennent :

1° Le réseau ferré établi sur le territoire de la République du Sénégal, soit :

a) la ligne principale de Dakar à Kidira, par Thiès, Diourbel et Tambacounda, longueur	643 kms
b) l'embrachement de Thiès à Saint-Louis par Louga, longueur	193 kms
c) le sous-embrachement de Louga à Linguère longueur	128 kms
d) l'embranchement de Diourbel à Touba mosquée, longueur	47 kms
e) l'embranchement de Guinguinéo à Kaolack, longueur	21 kms
au total	1.033 kms

2° les services annexes et incorporés.
3° les extensions éventuelles du Réseau et des Services, sauf dispositions contraires.

Art. 4. — L'usage des terrains nécessaires à l'exploitation du réseau susvisé et de ses services annexes est transféré à la Régie aux fins de gestion. Les bâtiments, le matériel, le mobilier, l'outillage, les approvisionnements, les crédits en banque, les fonds en caisse, les contrats et arrangements conclus dans l'intérêt de l'exploitation du réseau et les créances, comme les dettes, du dit réseau sont également transférés à la Régie.

TITRE II

Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

Art. 5. — La Régie est administrée par un Conseil d'Administration ainsi composé :

1° *Représentants du Gouvernement :*

Président :

— le Ministre des Transports et Télécommunications.

Vice-Président :

— le Ministre des Finances.

— le représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique,
— le représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie,
— le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme,
— le représentant du Ministre de la Défense Nationale.

2° *Représentant de l'Assemblée Nationale de la République du Sénégal.*
— un Député désigné par l'Assemblée Nationale.

3° *Représentants des Usagers :*
— trois représentants des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;
— un représentant des C.R.A.D.

4° *Représentants du Personnel :*
— un représentant choisi parmi le personnel des cadres ;
— un représentant désigné par les Organisations Syndicales les plus représentatives, au sens de l'article 73 de la loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail Outre-Mer.

5° une personnalité désignée par le Président du Conseil en raison de sa compétence particulière.

6° un fonctionnaire désigné par le Ministre des Transports et Télécommunications.

7° Le Directeur du Port de Commerce de Dakar.

8° Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Le Contrôleur d'Etat de la Régie et le Chef d'Etat-Major assistent de plein droit aux séances du Conseil d'Administration.

Le Ministre de Tutelle a entrée au Conseil d'Administration. Il préside les séances auxquelles il assiste.

La durée du mandat des membres désignés est fixée à trois ans.

A l'issue de chaque période de trois ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau. Lorsqu'un membre aura, en cours de mandat perdu la qualité qui aura motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation pour le délai restant à courir.

Les vacances par décès, démission, expiration du mandat ou pour toute autre cause, sont portées par le Président du Conseil d'Administration à la connaissance du Ministre de tutelle. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement pendant le temps restant à courir de la durée du mandat.

Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement sur convocation de son Président, chaque fois que les besoins des Chemins de Fer l'exigent, ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande écrite au Président.

Il se réunit au moins deux fois l'an, tout d'abord pour l'examen du budget au plus tard le 1er décembre de chaque année, et ensuite pour l'examen du bilan, au plus tard à la fin du semestre qui suit l'exercice. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance, ou y sont représentés. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à 8 jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret, quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité mentionnée à l'alinéa précédent, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative à égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter au Conseil d'Administration par un mandataire dûment habilité par un pouvoir qui doit être remis au Président avant la séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils font mention des membres présents.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché passé avec la Régie ou pour son compte.

TITRE III

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Art. 6. — Le Conseil d'Administration fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de la Régie qui ne sont pas de la compétence des autorités gouvernementales ou ne rentrent pas dans les pouvoirs de tutelle du Ministre.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il règle l'organisation générale intérieure du Réseau ;
— Il détermine, quand ils ne sont pas fixés par des textes généraux, le statut, les règles et les conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement, les conditions et les taux de rémunération, le régime des gratifications et des indemnités professionnelles du personnel et de la main-d'œuvre.
— Il arrête :
— Le texte des contrats-types de louage de services et approuve toutes conventions ou contrats collectifs, ainsi que les contrats de louage de service portant dérogation aux contrats-types :
— Le tableau des emplois et effectifs maxima du personnel de direction, supérieur et secondaire ;
— Les programmes généraux d'exploitation, les programmes de renouvellement et d'extension, les budgets annuels et les budgets rectificatifs ;
— Les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget et prévisions de dépenses rectificatives ;
— Les tarifs généraux et spéciaux ;
— Le bilan et ses annexes.

Il prononce la condamnation et autorise la vente des matériels et des approvisionnements lorsque leur valeur au bilan dépasse dix millions de francs C.F.A.

Il approuve :

— les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation ;
— les procès-verbaux de condamnation de matériel et des approvisionnements ;
— Il fixe les règles de passation des marchés, les cahiers des clauses et conditions générales et les cahiers des charges générales applicables aux entreprises de travaux publics et de transports et aux marchés de fournitures.
— Il autorise :
— la passation des conventions particulières de transport ;
— les engagements de dépenses, d'acquisition du matériel et de travaux et tous actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en régie, approbation de cahiers des charges d'adjudication et procès-verbaux correspondants, marchés de gré à gré, commandes de matériel et de matières) quand ces engagements dépassent dix millions de francs C.F.A. ou comportent une durée de réalisation

sation supérieure à deux années ;
— toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles;
— toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'inventions et droits immobiliers quelconques ;
— tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes main-levées d'incription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement, lorsque l'importance de l'affaire dépasse dix milions C.F.A.
— Il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quelle que soient la forme et les conditions.
— Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec promesse de vente.
— Il demande ou accepte toutes concessions, signe tous actes y afférents.
— Il contracte tous emprunts et détermine les conditions auxquelles la Régie participe à des opérations d'émission directement, par garantie ou autrement.
— Il contracte ou résilie toute police d'assurance dans laquelle la prime annuelle excède un million de fr. C.F.A.
— Il règle les conditions dans lesquelles la Régie reçoit des fonds en dépôt et en compte courant.
— Il donne caution simple ou solidaire de la Régie pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligations ou autrement.
— Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens propres de la Régie.
— Il détermine le placement des sommes disponibles et règles l'emploi des fonds.
— Le Conseil d'Administration représente la Régie dans toutes opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent à la transformation des créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations.
— Il souscrit, achète ou cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques.
— Il intéresse la Régie dans toutes les participations et tous syndicats.
— Il fonde toutes sociétés dont l'objet intéresse l'activité de la Régie ou il concourt à leur fondation.
— Il fait à des Sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet de la Régie.

TITRE IV

Contrôle du Ministre de tutelle

Art. 7. — Toutes les opérations du Conseil d'Administration sont placées sous le contrôle direct du Ministre de tutelle.

Dans un délai de quinze jours après chaque séance du Conseil d'Administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au Cabinet du Ministre de tutelle.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le Conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le Ministre dans les dix jours qui suivent la date de remise du procès-verbal. Dans ce cas, la notification de l'opposition doit être faite par la remise d'une lettre au Président du Conseil d'Administration, avec ampliation au Directeur de la Régie.

Ces délibérations deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition du Ministre, soit par l'expiration du délai de dix jours à partir de la date de dépôt dûment constatée au Cabinet du Ministre.

En cas d'opposition, le Ministre doit statuer et notifier sa décision au Conseil d'Administration, dans le délai d'un mois à partir de l'opposition, passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le Ministre peut annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir.

TITRE V

Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Art. 8. — Le Président du Conseil d'Administration exerce, par délégation du Conseil d'Administration, les pouvoirs que ce dernier détient par application de l'article 6, sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le Conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Pour ce faire, il assure dans l'année, au moins deux réunions du Conseil une pour le bilan et une pour le budget.

Les programmes d'extension, les règlements et statuts de personnel, les budgets, les emprunts, les tarifs généraux, le bilan et les annexes doivent obligatoirement être soumis au Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration désigne les Chefs de service et peut, pour le règlement d'affaires déterminées, donner des pouvoirs spéciaux au Directeur.

Il prononce la condamnation et autorise la vente des matériels et des approvisionnements lorsque leur valeur au bilan sépérieure à 100.000 francs, ne dépasse pas dix millions de francs C.F.A.

TITRE VI

Pouvoirs du Directeur de la Régie

Art. 9. — La Direction technique, administrative et financière de la Régie est assurée par un Directeur nommé par décret du Président de la République.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art. 10. — Le Directeur de la Régie est chargé, d'une façon générale, de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Président, à qui il rend compte de sa gestion, du fonctionnement général de la Régie, de la sécurité et du bon entretien du Chemin de fer, des services annexes et des exploitations concédées, il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Notamment et dans le cadre des programmes et budgets approuvés, des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges de la Régie ou des exploitations concédées, des directives du Président et sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration.

— Il règle l'organisation détaillée du réseau.
— Il a autorité sur tout le personnel et en assure la gestion.
— Il recrute, par délégation du Ministre de tutelle, après avis conforme du Président du Conseil d'Administration, le personnel d'encadrement ; tous les actes d'administration de ce personnel sont soumis à sa signature.
— Il signe tous contrats conformes au contrat-type.
— Il engage les dépenses et procède à tous actes corespondants.
— Il assure :
— l'application des tarifs,
— la réalisation des emprunts, dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration,

— la gestion des divers fonds et le fonctionnement de la Trésorerie,
— la gestion des approvisionnements généraux.
— Il arrête les horaires des trains.
— Il prononce la condamnation et autorise la vente des matériels et approvisonnements lorsque leur valeur au bilan est inférieure ou égale à cent mille francs C.F.A.
— Il approuve :
— les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes inférieures à dix millions de francs C.F.A.
— Il fait procéder à la liquidation de toutes dettes de la Régie et il ordonne tous paiements dont il reçoit quittance et décharge.
— Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescement et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garanite et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement, lorsque l'importance de l'affaire ne dépasse pas dix millions de francs C.F.A.
— Il fait ouvrir dans les Etablissements de crédit tous les comptes courants nécessaires à l'exploitation du réseau.
— Il négocie les avances dans le cadre des instructions reçues du Président du Conseil d'Administration.
— Il représente la Régie dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes administrations et de tous services publics ou privés.
— Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente.
— Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime ne dépasse pas un million de francs C.F.A.
— Il étudie et propose toutes questions à la décision du Conseil d'Administration.
— Toute action judiciaire devant toutes juridictions est exercée au nom et pour le compte du Conseil d'Administration qui donne délégation au Directeur de la Régie ou à tout autre Agent désigné par ce dernier pour suivre la procédure, tant en demande qu'en dépense, former tous appels ou pourvois et toutes autres voies de recours, s'en désister, faire exécuter tous jugements et arrêts, faire procéder à toutes saisies et mesures d'exécution et prendre toutes mesures conservatoires.
— Il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Président du Conseil d'Administration.
— Le Directeur peut, avec l'autorisation du Président du Conseil d'Administration, déléguer certains de ses pouvoirs aux Chefs de service en ce qui concerne en particulier les engagements de dépenses, l'approbation des projets techniques, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel.

TITRE VII

Budget de la Régie

Art. 11. — Les recettes et les dépenses de la Régie sont prévues et évaluées dans un budget anuel, présentant distinctement le programme d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires d'exploitation) et le programme de renouvellement.

Art. 12. — 1° Le Directeur prépare et soumet au Conseil d'Administration avant le 15 octobre de chaque année, le projet de budget primitif de l'exercice suivant.

2° Ce projet délibéré et équilibré en recettes et en dépenses, est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et au visa du Ministre des Finances.

En cas de non approbation, le Ministre de tutelle renvoie le budget devant le Conseil d'Administration pour une seconde lecture. Le projet est ensuite à nouveau soumis au Ministre de tutelle et au Ministre des Finances.

Il est rendu exécutoire par le Ministre de tutelle.

Art. 13. — La Régie assurera :

— les charges des emprunts contractés par la Régie des Chemins de fer du Mali, dans la proportion correspondant à la part de la Régie des Chemins de fer du Sénégal;
— les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractés ultérieurement pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 14. — La Régie peut recevoir de l'Etat du Sénégal une contribution aux dépenses d'entretien et de renouvellement de la voie, d'entretien des ouvrages d'art et des installations de sécurité, d'entretien et de gardiennage des passages à niveau. Le montant de cette contribution est fixé chaque année.

Art. 15. — La Régie est dotée :

1° d'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

a) le remboursement du principal des emprunts contractés pour les achats de matériel et le renouvellement des installations ;
b) les dépenses de renouvellement du matériel et des installations ;
c) les dépenses d'acquisition de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires.

Il est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irréductible de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service à leur valeur de remplacement.

Cette annuité est divisée en deux parts :
— l'une affectée au renouvellement local,
— l'autre affectée au service des emprunts et des achats de gros matériels à l'extérieur du Sénégal.

Cette annuité est couverte :

a) par la part correspondant aux dépenses de renouvellement de la voie, des ouvrages d'art et des installations de sécurité de la contribution versée par l'Etat du Sénégal, en application de l'article 14.
b) par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation ;
c) par des fonds de concours extérieurs lorsque les opérations financées par ces fonds ont un caractère de renouvellement ;
d) par une somme inscrite obligatoirement au budget d'exploitation amenant le total de l'annuité au niveau ci-dessus.

2° d'un fonds de réserve, destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation. Son montant ne peut excéder 10% du total des recettes d'exploitation de l'exercice.

3° d'un fonds de roulement, destiné à faire face aux besoins de la Trésorerie de la Régie et à pouvoir à la constitution des stocks de matières, pièces de rechange et fournitures diverses nécessaires à l'exploitation.

Le fonds de roulement comprend initialement le montant des stocks et de la Trésorerie au 31 août 1960, transférés par l'ex-Régie des Chemins de fer du Mali.

Ce fonds pourra bénéficier de dotations au moyen d'avances de Trésorerie faites par l'Etat du Sénégal jusqu'à concurrence du plafond fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 16. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes du trafic, ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, locations, transactions, fonds de concours, subventions et les revenus de toute nature et de tous les biens mobiliers et immobiliers.

En particulier, il est alimenté par la part (correspondant aux dépenses d'entretien de la voie, des ouvrages d'art et des installations de sécurité) de la contribution versée par l'Etat du Sénégal en application de l'article 14.

Il doit, en contre-partie, faire face :

a) aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations ;

b) aux charges effectives des emprunts à long terme et des avances à court terme (amortissements, intérêts, frais, accessoires) dont l'inscription n'est pas prévue au programme de renouvellement.

c) à l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement.

Art. 17. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme. Le reliquat disponible est versé au Fonds de réserve et, éventuellement, au fonds de renouvellement.

Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du Fonds de réserve ; en cas d'insuffisance ou d'inexistence de ce fonds, par une subvention de l'Etat du Sénégal.

Art. 18. — Les opérations de comptabilité de la Régie sont effectuées et constatées conformément aux règles en usage dans les Etablissements commerciaux et industriels.

Les comptes sont arrêtés et aprouvés chaque année par le Conseil d'Administration, après clôture de l'exercice, sur la proposition du Directeur, après avis du Commissaire aux comptes.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Agent comptable et Contrôleur d'Etat

Art. 19. — Le Chef de la comptabilité de la Régie est chargé des fonctions d'agent comptable.

Ces attributions comprennent, d'une part, la direction et l'organisation du Service de la comptabilité et, d'autre part, la responsabilité de la garde des fonds et valeurs, du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses.

Il est nommé, sur la proposition du Directeur par le Ministre des Transports et Télécommunications du Sénégal, après avis du Ministre des Finances.

Il verse un cautionnement, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ce cautionnement peut être réalisé par affiliation à une association de cautionnement mutuel.

Art. 20. — L'Agent comptable établit la balance générale des comptes, le bilan au 31 décembre et les états annexes comprenant le compte d'exploitation, la situation de Caisse, de Banque et de Portefeuille, l'état des créances et des dettes, les Inventaires et Résultats.

Art. 21. — Les fonds de la Régie sont obligatoirement déposés au Trésor sénégalais ou à la Banque sénégalaise de Développement. Toutefois, la Régie pourra se faire ouvrir un ou plusieurs comptes chèques-postaux.

Art. 22. — Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'Administration, dans le courant du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice, le bilan et tous états annexes, appuyés d'un rapport détaillé sur les résultats de l'exercice expiré.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement de la Régie l'exigent, ce délai de présentation peut être augmenté après accord du Président du Conseil d'Administration.

Art. 23. — Le contrôle permanent de la gestion financière de la Régie est exercé sous l'autorité du Ministre des Finances par un Contrôleur d'Etat nommé par le Président du Conseil, sur proposition du Ministre des Finances.

Pour l'exécution de cette mission, le Contrôleur d'Etat dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste aux réunions du Conseil d'Administration.

Sont soumis à son visa préalable tous les engagements de dépenses excédant 100.000 francs.

Toutefois, les dépenses permanentes de personnel pourront faire l'objet d'un engagement global trimestriel.

Le Contrôleur établira, à la fin de chaque trimestre, un rapport de contrôle qui sera communiqué au Ministre de tutelle et au Ministre des Finances.

Art. 24. — Le cahier des charges antérieur de la Régie des Chemins de fer est maintenu provisoirement en vigueur.

Toutefois, les articles 4 et 41 sont supprimés et l'article 3 de ce cahier des charges est modifié comme suit :

Art. 3. — La Régie doit faire face par des économies, à défaut par des augmentations ou aménagements de tarifs ou, exceptionnellement, par des contributions éventuelles du fonds de réserve, à l'équilibre des recettes et dépenses d'exploitation, de même qu'à toutes les modifications de la situation qui pourraient apparaître en cours d'année et qui résulteraient notamment :

— soit d'une augmentation de plus de 5% par rapport aux prévisions dans les éléments constitutifs des dépenses d'exploitation,
— soit d'une réduction de plus de 5% des recettes d'exploitation,
— soit d'une évolution des recettes et des dépenses de nature à compromettre l'équilibre budgétaire d'exploitation.

Les aménagements ou augmentation de tarifs proposés sont soumis, pour homologation, à l'autorité de tutelle. Ils deviennent exécutoires si, dans un délai de dix jours, depuis la date d'envoi, l'autorité de tutelle n'a pas déclaré y faire opposition.

Dans le cas, où malgré les mesures prises, l'équilibre budgétaire ne serait pas atteint, le déficit serait couvert par une dotation définitive du budget de l'Etat du Sénégal.

Art. 25. — Le Ministre des Transports et des Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 14 novembre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le Ministre des Transports et des Télécommunications,
A. FOFANA.

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN.

N° 60-399 M.INT. DAC. — DÉCRET *reportant au 18 décembre 1960 la convocation du collège électoral de la commune de Fatick pour l'élection de son conseil municipal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu le décret n° 59-100 s.G. du 11 mai 1959, précisant les pouvoirs qu'exerce le Ministre de l'Intérieur sur les communes ;
Vu la loi du 5 avril 1884, dite loi municipale et textes subséquents ;
Vu la loi du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale et textes subséquents ;
Vu le décret n° 60-224 du 29 juin 1960 ;
Vu le décret n° 60-265 du 26 juillet 1960 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral de la commune de Fatick est convoqué pour le dimanche 18 décembre 1960 pour procéder à des élections générales en vue de l'élection du conseil municipal.

Art. 2. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures (huit) et sera clos à 18 heures (dix-huit), heure officielle.

Art. 3. — Le présent décret, qui modifie en ce qui concerne la commune de Fatick, le décret 60-265 du 26 juillet 1960, devra être publié dans la commune de Fatick le samedi 3 décembre au plus tard.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre de l'Intérieur,
N'DIAYE Valdiodio.

N° 60-402 M.P.C.G. — DÉCRET *relatif aux attributions du Chef d'Etat-Major général de la Défense et des Forces Armées du Sénégal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Défense;
Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960 portant organisation des Forces Armées;
Le Conseil des Ministres entendu, en sa séance du 8 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Chef d'Etat-Major général de la Défense et des Forces Armées du Sénégal est placé sous les ordres directs du Ministre de la Défense.

Il est le Conseiller militaire du Gouvernement et la plus Haute Autorité Militaire de la République.

Art. 2. — Il prépare les éléments de délibération du Conseil Supérieur de la Défense et est membre permanent de ce conseil.

Il est associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la Défense.

Il détermine les besoins de la Défense en matière de renseignements, en anime la recherche et en assure l'exploitation.

Il peut être chargé de la Direction des missions militaires à l'Etranger.

Art. 3. — D'après les décisions prises par le Gouvernement et suivant les directives du Ministre de la Défense, il prépare et notifie les instructions concernant l'organisation générale, la répartition, la mise en condition et l'emploi des Forces Armées.

Et, en particulier, il est chargé :

De diriger l'établissement des plans compte tenu des effectifs, des moyens financiers et matériels consentis et de préparer les mesures d'organisation correspondantes.

Il participe à l'élaboration de directives d'orientation budgétaire destinées aux Armées et propose les priorités à satisfaire.

Il est tenu informé au cours des études et décisions budgétaires des modifications susceptibles d'avoir une répercussion sur les plans et les conditions d'emploi des Forces.

Art. 4. — Il dirige l'enseignement des officiers de l'Armée.

Il est consulté pour la désignation aux emplois concernant tout le personnel militaire.

Il prépare et présente au Ministre de la Défense le projet de tableau d'avancement et les projets de nominations au grade supérieur pour tous les officiers.

Il nomme à tous les emplois de sous-officiers dans le cadre des tableaux d'effectifs.

Art. 5. — Il est assisté d'un Etat-Major dont la composition sera fixée par un arrêté.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre de l'Intérieur,
chargé de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-403 M.J. — DÉCRET *fixant les règles de procédure à suivre devant les Justices de Paix statuant en matière civile et commerciale.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance fixant l'organisation judiciaire ;
Vu le Code de l'Enregistrement et du Timbre du 27 déc. 1951 ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Juge de Paix est saisi, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le Juge assisté du greffier. Cette déclaration est signée du demandeur ou mention est faite qu'il ne peut signer.

Les affaires soumises à la Justice de Paix sont inscrites sur un registre à ce destiné par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties.

Les requêtes ou procès-verbal de déclaration doivent indiquer les noms, prénoms, domicile ou résidence et coutume du demandeur et du défendeur et l'énonciation de l'objet et des moyens de la demande.

Art. 2. — Le Juge appelle les parties en conciliation de la manière qu'il estime la plus expédiente.

S'il réussit à les concilier il dresse procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire.

Art. 3. — S'il n'y réussit pas il convoque immédiatement par écrit le demandeur et le défendeur à l'audience au jour qu'il indique.

Sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le Juge en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour et la remise de la convocation et celui indiqué pour la comparution, au moins trois jours si la partie est domiciliée au siège de la juridiction.

Ce délai est porté à cinq jours si la partie est domiciliée dans le ressort de ladite juridiction, à quinze jours dans les ressorts limitrophes et à un mois dans les autres parties du Sénégal.

Si la partie est domiciliée en dehors du Sénégal il sera fait application des dispositions du code de procédure.

Art. 4. — Les parties comparaissent en personne.

Elles peuvent toutefois si le Juge n'estime pas nécessaire leur comparution personnelle, se faire représenter par un mandataire.

Si celui-ci n'est pas avocat il ne peut être choisi que parmi les parents des parties ou parmi les personnes agréées par le Juge et il doit justifier de son mandat.

Art. 5. — Le Juge peut, avant de statuer, prendre toutes mesures qu'il estime utiles pour l'éclairer (audition de témoins ou d'homme de l'art, descente sur les lieux, etc...)

Les décisions prescrivant ces mesures sont purement verbales lorsqu'elles sont rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où elles ordonnent une opération à laquelle les parties doivent assister, elles indiquent le lieu, le jour et l'heure, et leur prononciation vaut convocation.

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 6. — Tous les témoins utiles à la solution du litige doivent être entendus sans qu'il soit permis aux parties de les récuser. Elles peuvent présenter toutefois toutes observations quant aux motifs de partialité qu'ils peuvent avoir en leur personne.

Les témoins entendus prêtent serment si la coutume le prévoit et ce dans la forme édictée par celle-ci.

Dans tous les cas ils sont passibles de condamnation pour faux témoignage commis à l'audience.

Art. 7. — Il est dressé procès-verbal de tous les actes d'instruction effectués. En cas d'opposition ou d'appel ces procès-verbaux sont joints au dossier.

Art. 8. — La cause est jugée sur le champ ou renvoyée à une prochaine audience précisée par le Juge.

Celui-ci s'il le croit nécessaire, se fait remettre les pièces.

Art. 9. — Dans le cas où l'une des parties dûment convoquée ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter comme il est dit à l'article ci-dessus, le Juge de Paix statue par défaut.

Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans le délai de quinze jours à compter de la notification faite à la partie défaillante.

Art. 10. — Cette notification est accomplie par la voie administrative à la diligence du Juge.

En cas d'absence dûment constatée de la partie condamnée par défaut le délai d'opposition est porté à un mois.

Si le Juge a, d'une manière quelconque, connaissance que le défendeur n'a pas été instruit de la procédure, il pourra en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le délai qui lui paraîtra convenable.

Même dans le cas où lors du jugement une telle prorogation n'aurait pas été accordée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la procédure.

Art. 11. — La partie opposante fait connaître son opposition au Juge de la manière qu'elle estime la plus expédiente.

Ce dernier en fait dresser procès-verbal par le greffier et si l'opposition a été faite dans les délais procède comme il est dit aux articles 3 et suivants du présent décret.

Au cas où l'opposition a été faite hors délai il le déclare par ordonnance qu'il notifie à l'opposant qui peut en interjeter appel devant le Tribunal de 1re instance.

La partie opposante qui se laisserait juger une deuxième fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

Art. 12. — L'opposition n'est pas obligatoire et il peut conformément à l'article 23 qui suit être interjeté appel d'un jugement par défaut.

Art. 13. — Le Procureur de la République du Tribunal de rattachement peut dans la limite de ses attributions se porter partie principale en matière civile par voie de requête ou de conclusions.

Il peut exceptionnellement lorsqu'il le juge utile, remplir les fonctions de ministère public.

Les affaires simplement communicables sont jugées sans son intervention.

Art. 14. — Le délai pour interjeter appel des jugements en premier ressort est de un mois. Ce délai court du jour du prononcé du jugement s'il est contradictoire et de sa notification s'il est par défaut.

L'appel est interjeté par déclaration soit au greffe de la Justice de Paix qui a prononcé le jugement, soit au greffe du Tribunal.

Dans ce dernier cas le greffier du Tribunal en avise sans délai le greffier de la Justice de Paix.

Dans tous les cas ce dernier transcrit la déclaration sur un registre à ce destiné et en fait mention sur la minute du jugement.

Il en donne avis par la voie administrative à l'intimé et transmet le dossier au greffe du Tribunal.

Le Président du Tribunal fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et en donne avis aux parties intéressées.

Il doit attendre l'expiration du délai de deux mois plus les délais de distance à raison d'un jour par 100 kilomètres à compter de la notification de l'appel effectuée aux parties intéressées.

Art. 15. — Les dispositions des articles 4 et 9 du présent décret sont applicables devant le Tribunal.

Celui-ci peut avant de statuer sur le fond prescrire par jugement avant dire droit toutes mesures propres à éclairer sa religion et commettre pour y procéder l'un de ses membres ou toute autre personne.

Il peut aussi ordonner la comparution des parties d'office ou sur leur demande.

Art. 16. — La partie ayant interjeté appel principal qui succombe dans son appel peut être condamnée à une amende qui ne pourra être supérieure à 10.000 francs.

Art. 17. — Le jugement rendu doit pour faire courir les délais de pourvoi en cassation être signifié à la partie adverse par acte extra judiciaire.

Art. 18. — Toutes les dispositions du code de procédure civile qui ne sont pas contraires au présent décret sont applicables devant les Justices de Paix ainsi que devant le Tribunal statuant sur appel.

Art. 19. — L'exécution des jugements rendus par les Justices de Paix et des jugements rendus sur appel est assurée au choix de la partie gagnante soit par huissier, soit par le chef d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la partie perdante.

L'un et l'autre doivent se conformer aux dispositions du code de procédure.

Toutefois, les Juges de Paix assurent l'exécution de leurs jugements dans les affaires relatives à l'état des personnes ayant conservé leur statut traditionnel.

Il en est de même lorsque le Tribunal statue en appel de ces jugements.

Dans ce cas expédition du jugement est adressé par le Procureur de la République au Juge de Paix pour qu'il en assure l'exécution.

Art. 20. — Les jugements des Justices de Paix doivent mentionner les noms des membres du Tribunal et la coutume de ceux qui sont citoyens de statut personnel particulier ; le nom et la qualité de l'interprète ou des interprètes ; le nom, le sexe, l'âge, la profession, le domicile et la coutume des parties avec leurs déclarations ou conclusions, l'exposé sommaire de la demande et, éventuellement, des constatations faites par le Tribunal ; le nom, le sexe, l'âge, la profession et le domicile de chacun des témoins, ainsi que le degré de parenté avec les parties et la mention du serment qu'il a prêté si la coutume le prévoit, sa déposition.

Ils spécifieront la loi ou la coutume appliquée.

Art. 21. — La procédure instaurée par le présent décret est gratuite lorsque le litige porte sur une matière prévue aux articles 10 et 12 de l'ordonnance fixant l'organisation judiciaire.

Sont cependant susceptibles de droits de timbre et d'enregistrement tous actes ou jugements comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers.

Art. 22. — Les Juges de Paix peuvent, si les besoins du service l'exigent, tenir des audiences en dehors du lieu où ils siègent habituellement.

Ils statuent au cours de ces audiences foraines dans la plénitude de leur compétence.

Art. 23. — Les Chefs de villages et de quartiers conservent, en ce qui concerne les matières prévues aux articles 10 et 12 de la loi fixant l'organisation judiciaire, le droit de concilier les parties lorsque ce droit leur est reconnu par la coutume.

L'accord intervenu dans ces conditions doit être constaté par le Juge de Paix en présence des parties ou du conciliateur.

Il est dans ce cas dressé un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 25. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-404 M.J. — DÉCRET *relatif aux règles de procédure devant la Cour d'Appel et les Tribunaux de première instance statuant en matière administrative.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 10 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

SECTION I

Règles de procédure dans les matières administratives autres que fiscales et électorales.

Article premier. — Les règles ordinaires de procédure sont, sous les réserves ci-après, applicables en matière administrative :

Sont assignés :

1° l'Etat en la personne du Président du Conseil ou de ses bureaux ; à charge par lui de saisir le Ministre compétent s'il y a lieu ;
2° les établissements publics de toute nature en la personne de leur représentant légal en ses bureaux ;
3° les communes, en la personne du Maire à son domicile ou au siège de la Municipalité ;
4° les autres collectivités publiques en la personne de leur représentant légal.

Toute assignation doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité visée par l'assignation. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité saisie, vaut décision de rejet de la demande préalable.

L'assignation doit à peine de nullité viser la réponse implicite et explicite de l'administration à cette demande.

Si c'est l'administration qui est demanderesse l'assignation est délivrée à la requête du Ministre compétent ou à celle des autorités visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

L'assignation n'est pas suspensive de l'exécution de la décision attaquée.

Toutefois, sur demande expresse de la partie requérante, le Tribunal saisi peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des décisions sur lesquelles est fondé le recours, lorsque leur exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable.

Les litiges relatifs à l'assiette et aux taux des contributions de toute nature sont soumis aux règles particulières édictées dans la Section III du présent décret.

Les règles de procédure en matière électorale sont fixées à la Section II.

Art. 2. — L'Etat et les collectivités publiques sont valablement représentés en justice par un agent de l'administration ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 3. — Les jugements rendus en matière administrative sont, quel que soit l'intérêt du litige, toujours susceptibles d'appel.

Il n'est en rien dérogé aux formes et délais d'appel du droit commun.

L'appel est toujours suspensif de l'exécution du jugement.

SECTION II

Règles de procédure en matière électorale

Art. 4. — Les litiges relatifs à la désignation par voie d'élection des membres des assemblées, corps et organismes administratifs sont de la compétence de la Cour d'Appel.

Art. 5. — Les délais et le mode de procéder sont ceux instaurés par l'acte d'instruction de l'assemblée, du corps ou de l'organisme.

Ces règles sont applicables en ce qui concerne les assemblées existantes à la date du présent décret, seule étant éventuellement modifiée par celle-ci la juridiction compétente pour statuer.

Pour l'application de ces règles, les fonctions dévolues au Président du Conseil du Contentieux Administratif et au Secrétaire-archiviste sont exercées respectivement par le Premier Président de la Cour d'Appel et le Grefier en Chef.

Le rapporteur est désigné parmi les Conseillers.

Sont abrogées les dispositions qui déclarent rejetées les requêtes sur lesquelles la juridiction n'a pas statué dans un délai déterminé.

Les arrêts rendus par la Cour d'Appel en cette matière sont toujours susceptibles de pourvoi en cassation.

La procédure en cette matière est gratuite.

SECTION III

Règles de procédure en matière de Contributions directes et de taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes dont l'assiette est confiée au service des Contributions diverses.

Art. 6. — Les litiges relatifs à l'assiette et aux taux des Contributions directes et des taxes assimilées à ces Contributions pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des Contributions diverses, des taxes sur le chiffre d'afafires et des taxes indirectes dont l'assiette est confiée au même service, sont soumis aux règles déterminées aux articles ci-après. Il n'est en rien dérogé par le présent décret à la procédure relative aux impôts et taxes recouvrables par le service des Douanes et par le service de l'Enregistrement et du Timbre.

Art. 7. — En matière de contributions directes et de taxes assimilées dont l'assiette est confiée au service des Contributions diverses, les décisions rendues par le Ministre des Finances sur les réclamations contentieuses qui ne donnent pas entière satisfaction aux contribuables, peuvent être déférés au Tribunal de 1re instance dans le délai de trois mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision. Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Ministre dans le délai de 6 mois suivant la date de présentation de sa demande, peut soumettre le litige au Tribunal de 1re instance, dans le délai de trois mois qui suit l'expiration du délai ci-dessus.

En matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes dont l'assiette est confiée au service des Contributions diverses, le Tribunal est saisi soit par une requête de l'Administration compétente, soit par une requête du redevable en cas d'action en restitution, soit par une opposition à titre de perception notifiée à l'Administration poursuivante et déposée au Greffe du Tribunal de 1re instance dans les deux mois de réception dudit titre. Dans le cas de requête du redevable, le délai de 6 mois fixé à l'alinéa ci-dessus est applicable. L'Etat est valablement représenté en Justice dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — La requête du redevable est signée du demandeur ou de son avocat.

Le Ministère d'avocat est facultatif.

La requête indiquera :

— les nom, prénoms ou raison sociale du demandeur, ainsi que la désignation de son domicile ;
— s'il y a lieu la constitution de l'avocat qui occupera pour lui et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire dans la requête ;
— l'objet de la requête et l'exposé des moyens ; lorsque ladite requête fait suite à une décision explicite de rejet, elle sera obligatoirement accompagnée de l'avis portant notification de la décision contestée.

Art. 9. — Le dépôt de la requête ou l'opposition à titre de perception ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision ou du titre de perception.

Toutefois, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes, le Tribunal saisi par le recevable de conclusions spéciales et motivées, pourra ordonner le sursis à l'exécution, en ce qui concerne les amendes, pénalités droits en sus et accessoires, lorsque l'exécution entraînerait un préjudice irréparable et qu'il n'apparait pas que le recouvrement de la créance de l'Etat serait compromis par le sursis.

Art. 10. — Dans les cinq jours du dépôt au greffe le Président du Tribunal délègue un Juge pour suivre la procédure.

Dans le même délai copie de la requête ainsi que des pièces y annexées sont, par ordonnance du Président du Tribunal, communiquées pour avis au Directeur du Service des Contributions diverses qui fait procéder à l'instruction de

l'affaire et, dans un délai maximum de six mois, dépose au greffe ses conclusions en deux exemplaires avec les dossiers des réclamations primitives.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande entachée de déchéance ou de vice de forme l'irrecevabilité pourra être portée devant le Tribunal avant toute instruction.

Le Juge délégué notifie les conclusions du Directeur des Contributions diverses par lettre recommandée au demandeur et l'informe qu'il dispose d'un mois pour tout délai, pour prendre communications au greffe des dossiers déposés et pour produire de nouvelles observations, ou faire connaître s'il entend recouvrir à la vérification par voie d'expert.

Le réclamant ne peut contester devant le Tribunal de 1re instance, des cotisations différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation au Ministre, mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Art. 11. — Toute expertise demandée par les parties en réclamation ou ordonnée d'office par le juge délégué ou ultérieurement par le Tribunal est faite par trois experts à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Il appartient en outre au juge délégué ou au Tribunal de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois si les parties s'accordent pour réclamer la nomination de trois experts il sera fait droit à la demande.

La procédure relative à l'expertise ordonnée par le Tribunal est suivie par le Juge délégué.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le Tribunal ou à défaut par le juge, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Juge, et chacune des parties nomme le sien.

Ne peuvent être désignés comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté ni les personnes qui ont été constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction.

Art. 12. — A la demande du Juge délégué, le Directeur des Contributions diverses désigne un fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. Cet agent de l'Administration fixe le jour et l'heure du début des opérations et les experts ainsi que le réclamant, en sont prévenus dix jours au moins à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires à ces impôts, l'agent de l'Administration prévient le Maire ou, à défaut, le Chef de la circonscription administrative du jour et de l'heure de l'expertise.

Les experts se rendent sur les lieux avec l'agent de l'Administration et, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir et, le cas échéant du Maire ou du Chef de la circonscription administrative, vérifient les faits, évaluations ou revenus sur lesquels porte le litige.

En cas d'absence de l'un ou de plusieurs des experts, il ne sera pas sursis aux opérations à moins qu'il n'ait été justifié d'une excuse jugée valable par le fonctionnaire chargé de diriger l'expertise.

L'agent de l'Administration rédige en procès-verbal les dires des experts et y joint son avis.

Si les experts demandent à fournir des rapports séparés un délai de dix jours leur est accordé pour le dépôt des rapports.

Le procès-verbal d'expertise et, le cas échéant les rapports des experts sont déposés au greffe.

Le Juge délégué les notifie au demandeur et lui impartit un délai pour conclure .

A l'expiration de ce délai, les dossiers des réclamations primitives, auxquels ont été jointes, s'il y a lieu, copies des dernières conclusions du réclamant sont transmis au Directeur des contributions diverses qui fait son rapport et formule ses conclusions, tant sur le fond du litige que sur la liquidation et l'attribution des frais de l'expertise.

La liquidation et la taxe des frais d'expertise sont faites par le jugement qui statue sur le fond, ou à défaut, par le Juge délégué.

Art. 13. — Dans le cas où une contre vérification est jugée nécessaire, celle-ci est faite par un fonctionnaire du service des Contributions diverses autre que celui qui a procédé à la première instruction, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, et, suivant le cas, à moins qu'il ne s'agisse des impôts sur les revenus ou taxes accessoires à ces impôts, en présence soit du Maire, soit du Chef de la circonscription administrative.

Le fonctionnaire chargé de la contre vérification dresse procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que, le cas échéant, celles des personnes appelées à assister à l'opération et donne son avis. Le Directeur des Contributions diverses fait son rapport et le Tribunal statue.

Art. 14. — Le Juge délégué notifie les rapports du Directeur des Contributions diverses visés aux articles 10 et 12 ci-dessus au réclamant et lui fixe un délai de quinze jours pour déposer de nouvelles observations.

Le réclamant peut se désister à tout moment de la procédure.

Si l'instance est liée le désistement doit être notifié à la partie adverse.

Art. 15. — La requête, les observations, conclusions et rapports des parties et des experts signés de leurs auteurs sont toujours déposés en autant d'exemplaires qu'il y a de partie en cause.

Art. 16. — L'instruction terminée, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Le réclamant et le Directeur du Service des Contributions diverses doivent être avertis par lettre d'avis du greffier huit jours avant l'audience, du jour de celle-ci.

Les parties peuvent présenter des observations orales limitées aux faits et moyens de la procédure écrite.

Elles ne peuvent déposer de nouvelles conclusions.

Le Tribunal statue, le ministère public entendu.

Les réclamations relatives aux impôts et taxes accessoires ainsi qu'aux amendes sont instruites et jugées à huis clos.

La décision est contradictoire à l'égard des parties qui ont conclu par écrit même si elles n'ont pas usé de la faculté de présenter des observations orales. Dans les quinze jours de son prononcé, elle sera notifiée aux parties par lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

Art. 17. — Il sera tenu au greffe de chaque Tribunal un registre sur lequel seront inscrits dans l'ordre de leur présentation toutes les affaires portées devant le Tribunal, chaque

que inscription contiendra les noms des parties, ceux des avocats et le jour où l'affaire sera appelée.

Art. 18. — Il sera établi au greffe de chaque Tribunal un dossier par affaire qui portera les noms et domicile des parties, les noms de leurs avocats, le numéro et la date de leur mise au rôle, le nom du juge délégué et où seront classés les originaux des actes de procédure, ainsi que les dossiers déposés par le service des Contributions diverses.

Art. 19. — Le jugement est toujours susceptible d'appel. L'appel n'est pas suspensif de l'exécution du jugement. Dès l'enrôlement de l'acte d'appel, le greffier de la Cour demande au greffe du Tribunal le dossier prévu à l'article 18 et le Premier Président de la Cour désigne un Conseiller pour suivre la procédure.

Art. 20. — Les règles établies pour l'instruction et le jugement de l'instance devant le Tribunal seront également suivies devant la Cour.

SECTION III

Dispositions transitoires

Art. 21. — Les affaires qui sont actuellement pendantes devant le Conseil du Contentieux sont déférées en l'état, aux juridictions compétentes.

Sur une ordonnance de déssaisissement rendue par le Président du Conseil du Contentieux Administratif dans le délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret, le Secrétaire-archiviste dudit Conseil adressera les dossiers en cours au Greffier en chef de la juridiction désignée par l'ordonnance.

Les parties seront avisées de cette ordonnance et de cette transmission, soit conformément à l'article 17 du décret du 5 août 1881, soit par lettre recommandée.

Art. 22. — La transmission du dossier effectuée conformément à l'article 21 saisira la Cour Suprême et la Cour d'Appel dans les matières de leur compétence.

L'instruction des recours pour excès de pouvoir sera poursuivie conformément à l'article 85 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960.

Art. 23. — Dans les matières énumérées à l'article 6 le dépôt du dossier au greffe saisira le Tribunal de première instance et l'instruction sera poursuivie conformément aux dispositions de la Section III du présent décret.

Dans les autres matières le Tribunal sera saisi par un avenir délivré à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 24. — Les minutes, les dossiers et les registres conservés par le Conseil du Contentieux Administratif seront transmis au Greffier en chef de la Cour Suprême qui sera habilité à délivrer expédition ou copies des décisions et à procéder aux restitutions des pièces conformément à l'article 75 du décret du 5 août 1881.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 26. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

N° 60-392 M J. — DÉCRET *fixant la date d'installation de la Cour Suprême.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Cour Suprême sera installée le 14 novembre 1960.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil,
Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER.

N° 60-400 M.C.I. — Par décret du Président du Conseil, en date du 14 novembre 1960, M. Albert Beville, administrateur en chef des Affaires d'Outre-Mer, est nommé directeur général de l'Office de Commercialisation agricole en remplacement de M. Jacques Nègre, administrateur de la F.O.M.

Le présent décret prendra effet à compter du 4 novembre 1960.

AUTRES ACTES

DECRETS

N° 60-393 P.C.G./M.F.P.T./CAB. — DÉCRET *fixant la composition du Conseil d'Administration de l'École Nationale d'Administration du Sénégal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60.041 du 20 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le décret n° 60-341 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 13 octobre 1960 portant organisation de l'École Nationale d'Administration de la République du Sénégal ;
Vu le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil d'Administration de l'École Nationale d'Administration du Sénégal est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

Un membre du Cabinet du Président de la République ;
Un membre du Cabinet du Président du Conseil ;
Un représentant du Ministre de l'Éducation Nationale ;

Un représentant du Ministre des Finances ;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres ;

Le représentant du Ministre des Affaires étrangères ;

Le Recteur de l'Université de Dakar ;

Le Directeur du Personnel au Ministère de la Fonction publique et du Travail ;

Le doyen de la Faculté de Droit ;

Le Directeur de l'École Nationale d'Administration ;

Un professeur de l'Université membre du Corps enseignant de l'école ;

Un Inspecteur des Affaires administratives de la République du Sénégal ;

Deux fonctionnaires appartenant à des Corps auxquels donne accès l'École Nationale d'Administration ;

Un représentant des anciens élèves de l'École.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal,

Dakar, le 14 novembre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-394 M. J. — DECRET *nommant M. Thiam Mamadou Moustapha notaire titulaire de la première charge de notaire de Dakar rendue vacante par le décès de Me Silvandre.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'article 76 du decret du 3 septembre 1960 portant statut des notaires ;

Vu le procès-verbal de la commission instituée par l'article 79 du décret susvisé du 3 septembre 1960 règlementant la profession de notaire ;

Vu la délibération n° 17 de la Cour d'Appel de Dakar réunie en assemblée générale pour arrêter la liste des candidats conformément aux dispositions de l'article 79 du décret du 3 septembre 1960 précité ;

Sur la proposition du Garde de Sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thiam Mouhamadou Moustapha, né le 16 décembre 1925 à Saint-Louis (Sénégal), diplômé de l'Ecole de Notariat de Paris, ancien premier clerc de notaire à Paris, est nommé notaire titulaire de la première charge de notaire à la résidence à Dakar, rendue vacante par le décès de Me Silvandre.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil,

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Gabriel D'ARBOUSSIER

N° 60-401 M.D P. — DÉCRET *modifiant le decret n° 60-219 du 14 septembre 1960 instituant une commission du plan de la Republique du Senegal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du Sénégal ;

Vu le décret 60-312 s.G. portant nomination du Président du Conseil ;

Vu le décret 60-313 nommant les membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 8, paragraphe 3 et paragraphe 4. décret n° 60-219 du 14 septembre 1960 sont modifiées comme suit :

Art. 2. — Sont nommés membres de la Section des Transports, des Communications, des Équipements urbains et du Tourisme :

MM. Fall, (Ministère des Transports et Télécommunications);

Puissant (directeur du Port de Dakar).

Art. 3. — Est nommé membre de la Section de l'Enseignement, de la Formation des Cadres et de l'Information:

M. (Président de la Commission de l'Education de l'Assemblée Nationale).

Dakar, le 14 novembre 1960.

MAMADOU DIA

RECTIFICATIF

DÉCRET N° 60-398 PCG. MFPT. CAB. du 14 novembre 1960.

Le dernier paragraphe, avant dernière ligne, de l'article 5 du décret n° 60-341 PCG. MFP. CAB. du 13 octobre 1960 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration de la République du Senegal (E.N.A.S.) est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de

Titulaires 3e certificat de licence en droit 10 points.

Lire :

Titulaires 3e certificat de licence 10 points.

Le dernier alinéa de l'article 38 du décret précité est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les élèves pourront.....
..... le brevet de l'Ecole.

Lire :

Les élèves pourront se voir décerner le brevet de l'Ecole Nationale d'Administration sous réserve qu'ils aient obtenu la moyenne de 10/20 lors de ce classement.

Dans le cas contraire, ils seront nommés par les autorités compétentes dans un corps de la hiérarchie immédiatement inférieure à celle à laquelle donne accès statutairement le brevet de l'Ecole.

Il est ajouté au décret 60-341 PCG. MFP. CAB. précité un article 38 *bis* ainsi libellé :

Pourront être également admis en surnombre et sans concours à l'Ecole Nationale d'Administration pendant la période transitoire prévue à l'article 37 les fonctionnaires ou étudiants envoyés en stage à l'Institut des Hautes Etudes Administratives d'Outre-Mer à Paris, par le Gouvernement du Sénégal antérieurement à l'année scolaire 1959-1960 et qui à la suite de ce stage n'ont pas été intégrés dans un cadre général.

la République française, lorsque les notes et appréciations obtenues à la suite de ce stage ne leur permettront pas une intégration directe dans le cadre des Administrateurs civils du Sénégal.

Les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à ces élèves.

Le 6e alinéa de l'article 40 du décret 60-341 PCG. MFP. CAB. du 13 octobre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les élèves pourront se voir..... .... une moyenne générale de 12/20.

Lire :

Les élèves pourront se voir..... .... une moyenne générale de 10/20.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Commis expéditionnaires

ARR. N° 9034 du 8-10 60. — Sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1959 les commis expéditionnaires du cadre local du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal 1er échelon

Niane Amadou Falilou, Parquet Dakar ;
Bâ Babacar Diadié, Dakar,
commis ordinaires 3e échelon.

Pour le grade de commis ordinaire 1er echelon

Gaye Abdoulaye El-Hadji, Parquet Dakar ;
Konaté Mady, Parquet Dakar,
commis adjoints 4e échelon.

ARR. N° 9035 du 8-10-60. — Sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le personnel du corps local des commis expéditionnaires du Sénégal, pour l'année 1959, les agents dont les noms suivent :

Au grade de commis expeditionnaire principal 1er echelon

Niane Amadou Falilou, pour compter du 12-6-59, Parquet Dakar ;

Bâ Bababar Diadié, pour compter du 1-7-59, Dakar.

Au grade de commis expeditionnaire ordinaire 1er echelon

Gaye Abdoulaye El-Hadji, pour compter du 2-10-59, Parquet Dakar ;

Konaté Mady, pour compter du 1-1-59, Parquet Dakar.

ARR. N° 9089 du 10-10-60. — Par voix de changement de corps, M. Konaté Kandé, sténo-dactylographe adjoint 4e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 445, groupe 4, en service à la division des T.P. à Rufisque, est versé dans le corps des commis expéditionnaires du Sénégal au grade d'adjoint 4e échelon (nouvel indice local 445).

L'intéressé qui reste maintenu à son poste actuel, conserve dans son nouveau corps, l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DÉC. N° 9131 du 10-10-60. — M. N'Diaye Abdoulaye marie, commis expéditionnaire ordinaire 2e échelon du cadre local du Sénégal (indice local 525, en service à Foundiougne, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kébémer.

La présente décision prendra effet pou compter de la mise en route de l'intéressé.

ARR. N° 9132 du 10-10-60. — M. Diarra Abibou, commis expéditionnaire ordinaire 2e échelon du cadre local spécial de l'ex Haut-Commissariat général (indice local 340), en fonction au service de l'Hydraulique à Dakar, rayé des contrôles pour compter du 15 novembre 1959, est, pour compter de la même date intégré dans le cadre local des commis expéditionnaires du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire ordinaire 2e échelon (indice local nouveau 525), ancienneté conservée à l'échelon au 15-11-59 : 1 an 10 mois 14 jours.

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

DÉC. N° 9133 du 10-10-60. — M. Sow Alioune Télémaque, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 575, groupe 4) en service au Ministère de l'Intérieur (Sûreté du Cap-Vert) à Dakar, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Tivaouane en remplacement numérique du commis des SAFC N'Diaye Malick mis à la disposition de la République soudanaise.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

Postes et Télécommunications

DÉC. N° 9455 du 19-10-60. — Est constaté, pour compter du 1er janvier 1960, le passage automatique au 3e échelon de son grade de M. Diop Ababacar, commis ordinaire 2e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, en service à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

ARR. N° 9550 du 21-10-60. — Il est mis fin, pour compter du 4 septembre 1960, au détachement auprès du Ministre du Développement et du Plan du Sé égal de Mlle Croiziers de Lacviviers Marie-Laurence, agent d'exploitation de 2e classe de l'ex-cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Pour compter du 4 septembre 1960, date d'expiration de son congé administratif, Mlle Croiziers de Lacviviers est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an.

Dans cette position, l'intéressée n'aura droit à aucune rémunération.

Imprimerie officielle

ARR. N° 9625 du 24-10-60. — L'article 1er de l'arrêté 10-879/M TFP DFP. 2 du 20-10-59 portant passage automatique d'échelon au titre de l'année 1959 dans le personnel du corps des Ouvriers d'Imprimerie du Sénégal est complété comme suit :

Après :

Samb Babacar, ordinaire de 3e échelon, p.c. du 1-1-59.

Ajouter :

Au grade d'adjoint 4e echelon

Koné Issa, p c. du 1-8-59, affectation Imprimerie Rufisque

ARR. N° 9626 du 24-10-60. — L'article 1er de l'arrêté 5174/M FP DFP. 2 B du 10-6-60, portant passage automatique d'échelon dans le personnel du corps des Ouvriers d'Imprimerie du Sénégal est complété comme suit :

Au grade d'ordinaire 3e échelon

Après :

Sène Pathé, p.c. du 1-1-60, Saint-Louis.

Ajouter :

Fall Oumar, p.c. du 1-1-60, Rufisque ;
Sène Moustapha, p.c. du 26-5-60, Rufisque.

Au grade d'ordinaire 2e echelon

Kane Abdou Hamed, p.c. du 1-3-60, Rufisque.

Personnel auxiliaire

Déc n° 9010 du 6 10-60. — M. Sokhona Minty Mamadou, explanton auxiliaire catégorie C, échelle III échelon 2 pour compter du 1-1-58. AC. néant, précédemment en service à l'Institut d'Hygiène sociale, qui avait été licencié du statut des Auxiliaires du Haut-Commissariat général pour fait de grève le 5 janvier 1959, est intégré dans le statut des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus et immatriculé sous le n° 5754, AC dans cet échelon à la date de prise d'effet de cette intégration : 1 an 4 jours.

Le Haut-Commissariat général ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 5-1-59 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, ses seuls droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des Auxiliaires de cette République.

M. Sokhona Minty Mamadou est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Déc N° 9122 du 10-10-60. — M. Diawara Mamadou est engagé pour la période du 13 avril 1960 au 21 juin 1960 en qualité de manœuvre est mis à la disposition du Ministre de l'Education et de la Culture pour servir au Collège Blanchot à Saint-Louis.

Durant cette période, M. Diawara Mamadou percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce.

M. Diawara Mamadou atteint par la limite d'âge est licencié de son emploi pour compter du 26-6-60.

Il aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 13 avril 1960 au 21 juin 1960 et pour lesquels il aurait eu droit à 4 jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10 844 IGTLS du 17 décembre 1956.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

EXTRAIT

du Registre d'Ordonnances de la Cour d'Appel de Dakar

Nous, Roux, premier président de la Cour d'Appel de Dakar,

Vu les article 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'Instruction Criminelle,

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar (Sénégal) le lundi cinq décembre mil neuf cent soixante à huit heures.

Désignons M. Dupont, conseiller à la Cour d'Appel pour présider ladite session.

MM. les conseillers Drouhet et Fourmont en qualité de membres.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Dakar, l'an mil neuf cent soixante et le cinq novembre.

Pour copie certifiée conforme:
Le Chef du Secrétariat,
PIAZZA.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Jean Labiscarre, dessinateur à la Société Geoffroy, décédé le 11 novembre 1960 à Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar n° 8 rue de Grammont.

Dakar, le 15 novembre 1960.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Coformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Keita Balla, ouvrier à l'Intendance militaire de Dakar, décédé à Dakar le 7-10-60.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar n° 8 rue de Grammont.

Dakar, le 15 novmbre 1960.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Cissé Aly, soldat de 2e classe, décédé à Dakar le 20-2-58.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar n° 8 rue de Grammont.

Dakar, le 15 novembre 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES
ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE
BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

L'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis procédera le *vendredi 2 décembre 1960 à 9 heures*, dans la cour de l'École Militaire Préparatoire Africaine à Dakar-Bourg (Banlieue de Saint-Louis) à la vente aux enchères publiques de : **300 bancs troupe ; 1 ventilateur portatif de bureau ; 18 lits métalliques troupe ; 1 semelle métallique en 90 ; 2 machines à écrire Jupy.**

Conditions de la vente: paiement comptant, frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente, enlèvement immédiat.

Saint-Louis, le 21 novembre 1960.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

AVIS DE VENTE

L'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis procédera le *samedi 3 decembre 1960, à 9 heures*, devant le garage Chapron, Quai Giraud, à Saint-Louis, à la vente aux enchères publiques de véhicules réformés ci-après :

1 voiture camionnette Renault n° 0485 O.A. ;
1 voiture « Dauphine » n° 1811 O.B. ;
1 lot de vieux pneus divers.

Conditions de la vente: Paiement comptant avant livraison ; frais 8% en sus du prix ; enlèvement immédiat. Aucune réclamation après la vente obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise, sous peine de sanctions prévues par l'article 555-II du Code de timbre.

Saint-Louis, le 21 novembre 1960.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

AVIS DE VENTE

L'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis procédera le *mercredi 7 decembre 1960, à 10 heures*, dans l'enceinte de la cour du Centre d'Apprentissage agricole à Louga, à la vente aux enchères publiques de :

1 charrue alternative M.C. Cormick ;
1 moteur à explosion Bernard ;
1 cheval de trait.

Conditions de la vente: Paiement comptant avant livraison ; frais 8 % en sus du prix ; enlèvement immédiat. Aucune réclamation après la vente.

Saint-Louis, le 21 novembre 1960.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 20 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, tronçon des rues Baur et Capitaine Laurens, consistant en un tronçon de rues, d'une contenance de 1920 mètres carrés, est borné : au Nord, par la rue Gambetta et le titre foncier 39 ; au Sud, par la future route de la corniche et un T.N.I., à l'Est, par le titre foncier 214 et le boulevard de l'Est ; à l'Ouest, par des T.N.I. et le reliquat de la rue Baur, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines ès-qualités, suivant réquisition du 1er août 1960, n° 7427.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvenement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis..... **450** francs.

Par Poste recommandé..... **570** francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

DÉBATS PARLEMENTAIRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Compte rendu in extenso des Séances
questions écrites et réponses des Ministres
à ces questions

Prix du numéro : 55 fr.
Voie normale : 115 fr.
Voie aérienne : 150 fr.

ABONNEMENT ANNUEL A L'ÉDITION :

VOIE NORMALE :
République du Sénégal et Etats de l'Ex-A. O. F. 1000 fr.
France et Communauté ..... 1000 fr.

VOIE AÉRIENNE :
République du Sénégal et Etats de l'Ex-A. O. F. 2 500 fr
France et Communauté ..... 2 700 fr.

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à M. le Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque (Sénégal) C. C. P. 45-20 - DAKAR

SAINT-LOUIS. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
Dépôt légal 1507